



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI

**FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)
ÉCOLE DOCTORALE**

**DIPLÔME D'ÉTUDES APPROFONDIES (D.E.A.)
DROIT PRIVÉ FONDAMENTAL**

MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION

THÈME

**LES DROITS DE LA DÉFENSE À L'ÉTAPE DE
L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE AU BÉNIN**

Présenté par :

Youssouf ABDOULAYE – ALAZA.

Sous la direction de

Georges Barnabé GBAGO

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'UAC

Avocat au Barreau du Bénin.

ANNEE ACADEMIQUE 2012-2013

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Sous l'influence de certains affiliés de la doctrine, la codification de certaines matières a donné lieu à l'énoncé de principes généraux, de principes essentiels ou de principes directeurs¹ ». Tel est le cas de la procédure pénale qui reconnaît à toute personne mise en cause, gardée à vue, inculpée, accusée ou en détention provisoire, la jouissance de certaines prérogatives qu'il convient d'appeler droits de la défense. Les droits de la défense constituent l'objet de la présente étude qui se propose de les analyser à travers les innovations apportées par le nouveau code de procédure pénale du Bénin².

Il n'existe pas une définition légale des droits de la défense. Cependant, certains auteurs ont pu tirer une définition à travers les droits qu'ils recouvrent et les modalités de leur mise en œuvre. Ainsi, les droits de la défense ont été définis comme « *des droits que possède toute personne pour se protéger de la menace que constitue pour elle un procès*³ ». Ils peuvent également être définis comme « *les droits qu'ouvre la loi aux personnes poursuivies pour leur permettre de se défendre, de réfuter l'accusation dont elles font l'objet, et de démontrer leur propre thèse* »⁴. Les droits de la défense sont donc des prérogatives reconnues à une personne poursuivie. Elles comprennent entre autres, le droit à la présomption d'innocence, le droit à un avocat, le droit de connaître l'accusation et au besoin de le contester, le droit de contester le juge ou le jugement, etc.

Il convient de faire une distinction entre la notion de « *droit à la défense* » de celle de « *droits de la défense* ».

Le droit à la défense désigne le cadre général dans lequel s'inscrivent les droits de la défense. Par analogie, il peut être affirmé que si le droit à la défense est le contenant, les droits de la défense seraient le contenu désignant de ce fait la même réalité matérielle.

Les droits de la défense se sont développés au fur et à mesure de la démocratisation de la société et de l'affermissement de l'Etat de droit en concernant de plus en plus les trois phases de la procédure pénale que sont : l'enquête préliminaire ou policière, l'enquête judiciaire ou l'information judiciaire et la phase du jugement proprement dit. Les deux premières phases mettent l'affaire en état d'être jugée. Ces deux phases sont dénommées « phase de l'instruction préparatoire ». L'instruction préparatoire s'étend alors de la découverte de l'infraction à l'arrêt de renvoi ou de non-lieu de la Chambre d'accusation.

¹ BOULOC (Bernard), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 23^e édition, 2012, p.87.

² Cf. loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

³ FRISON-ROCHE (M-A.), *les droits de la défense en matière pénale*, Pedone, 2004, p. 387.

⁴ SAINT-PIERRE (François), *Le guide de la défense pénale*, 7^e édition, Dalloz, 2013/2014, p. IX.

C'est donc la phase des investigations qui sont menées en vue d'établir les faits d'une manière aussi précise et peu discutable que possible.

La dernière phase décide au fond⁵. C'est la phase du jugement même. Elle permet de se fixer sur la responsabilité de l'auteur des faits, de prononcer une sanction à son encontre et d'établir, au besoin, le montant de l'indemnisation de la victime. Seuls seront évoqués dans cette étude les droits de la défense au stade de l'instruction préparatoire en raison de son caractère souvent décisif dans tout procès pénal. Toute procédure bâclée à cette étape peut être fatale aussi bien à la personne poursuivie qu'à l'image de l'institution judiciaire dans son ensemble. Les droits de la défense occupent de ce fait une place importante au rang des principes directeurs du procès pénal.

L'histoire de la procédure pénale au Bénin est un héritage du droit colonial, c'est-à-dire le droit français. Elle a donc commencé à mieux s'écrire à partir de l'ordonnance n° 25/PR/MJL/ du 07 août 1967 portant code de procédure pénale en République du Bénin. Cette ordonnance complétée par celle n° 69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969 relatif aux jugements des infractions commises par les mineurs de dix-huit (18) ans, a pendant longtemps régi la procédure pénale au Bénin⁶. Ces lois de procédure avaient pour vocation d'encadrer les procédures pénales en respectant au mieux les droits des parties. Au début des années 1990, des améliorations sont constatées par rapport au traitement réservé aux personnes suspectées d'avoir commis une infraction à la loi pénale. Les arrestations arbitraires et détentions illégales ont pris du recul. Malgré cette amélioration du respect des droits de la défense et des libertés individuelles, force est de constater que ces droits demeuraient encore bafoués par les institutions chargées de leur mise en œuvre. Plus préoccupante était la carence des textes censés les encadrer. Par exemple, le suspect ne pouvait être assisté de son avocat dès la mesure de garde à vue. Il était ainsi livré à lui-même et parfois aussi, à la volonté maladroite des officiers de police de faire de lui un coupable désigné. L'on pouvait être arrêté et gardé à vue pendant des heures, voire des jours sans être informé des raisons pour lesquelles l'on se trouve privé de sa liberté. Aussi, le gardé à vue n'avait-il pas le droit de se faire examiner du médecin de son choix. La communication avec ses proches lui était parfois impossible. Plus difficile était encore la situation de l'inculpé en détention provisoire. La durée de la détention provisoire n'avait aucune limite temporelle. Cependant, le code de

⁵ Certains auteurs décomposent le procès pénal en deux phases (l'instruction et le jugement), d'autres le décomposent en quatre phases (la constatation de l'infraction, la poursuite, le jugement, l'exécution de la peine).

⁶ AMOUSSOU (Bertin Cosme), *Procédure pénale*, Collection « Tête fertile », Cotonou, 2004, P.5.

procédure pénale en vigueur en ces moments, n'ignorait pas les droits de la défense qui occupaient déjà, une place de choix dans les procédures au Bénin.

Comparativement au Bénin, l'évolution des droits de la défense dans le procès pénal en France, remonte à la fin de l'âge classique de la défense pénale qui est fixée dans une période allant de 1808 à 1993⁷. Ces dates correspondent, la première à la promulgation du code d'instruction criminelle, le 17 novembre 1808, et la seconde, à la loi du 4 janvier 1993⁸, portant réforme de la procédure pénale. Symbolisés par la plaidoirie de l'avocat lors du procès, les droits de la défense ont subi une profonde métamorphose depuis qu'en 1993 l'avocat fut doté de droits nouveaux, notamment un droit de demande d'actes d'investigations. Chacune des avancées significatives des droits de la défense a été accompagnée de propos alarmistes annonçant la ruine de l'ordre public et le triomphe des délinquants. Il en a été ainsi notamment en 1897 lorsque le législateur a ouvert les portes des cabinets d'instruction aux avocats puis, près d'un siècle plus tard, en 1993, lorsqu'il leur a ouvert les locaux de la garde à vue.⁹ On constate dès lors, que le respect de ces droits ne s'est pas imposé d'emblée en France tout comme aussi au Bénin. Malgré les critiques de la société française, les droits de la défense ont connu d'importantes réformes soit, à la suite de graves affaires judiciaires comme le procès du « scandale des décorations », en 1888¹⁰ et celui du « scandale de Panama », en 1891¹¹ soit, sous l'influence d'organismes internationaux comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H) qui place le principe de la protection des droits de la défense au cœur du procès pénal dans les Etats démocratiques¹².

Comme l'ont déjà souligné certains auteurs, *la procédure pénale est une matière extrêmement vivante et sensible aux évolutions*¹³. Cependant, le Bénin a appliqué pendant de longues années, un code de procédure pénale à peu près identique aux textes coloniaux. Ces normes instituées par le colonisateur n'étaient plus en adéquation avec les principes de démocratie et des droits de l'Homme tels que définis par la Constitution du 11 décembre 1990. Longtemps attendue des praticiens du droit, la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, loi que nous désignons Nouveau Code

⁷ SAINT-PIERRE (François), op cit, p.1.

⁸ L. n° 93-2, 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, JO (France), 5 janvier, p.215.

⁹ DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *Traité de Procédure Pénale*, Economica, 2^e édition 2012, p.325.

¹⁰ SAINT-PIERRE (François), op. cit, p.8 (dans cette affaire, Daniel Wilson, gendre du Président de la République Jules Grévy, fut accusé d'un trafic de décoration; poursuivi en 1888, il fut relaxé en première instance et condamné en appel).

¹¹ Op .cit (la faillite de la compagnie du canal de Panama et la corruption d'hommes politiques, de fonctionnaires et de journalistes firent l'objet d'un procès en 1891-1893).

¹² DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), op. cit, p.3385.

¹³ HERZOG-EVANS (Martine), ROUSSEL (Gildas), *Procédure pénale*, Vuibert, 4^eédition, 2013, p.446.

de Procédure Pénale (NCP), est votée. Ce mouvement législatif s'explique sans doute par la persistance des facteurs d'évolution de la procédure pénale¹⁴. Le Bénin en effet, doit respecter ses engagements internationaux notamment : la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981¹⁵. Aussi, est-il temps pour le législateur béninois de renforcer les moyens de lutte contre la délinquance qui prend de l'ampleur¹⁶. De plus, il fallait améliorer la réponse pénale en tenant compte aussi bien des intérêts de la victime que des présumés coupables ou des coupables. Ce sont sans doute, ces raisons qui justifient l'entrée en vigueur depuis, le 29 mai 2013 du nouveau code de procédure pénale en République du Bénin. Ce code est censé apporter une amélioration des droits de la défense dans les procédures pénales initiées devant les juridictions nationales.

À l'instar de nombreux États d'Afrique noire colonisés par la France, le droit positif béninois est profondément inspiré du système juridique français¹⁷.

Aujourd'hui, tout comme le Canada, les États Unis d'Amérique ou les États membres de l'Union Européenne, la France fait partie des États qui protègent mieux les droits et libertés de la personne humaine. La plupart du temps, les partenaires au développement¹⁸ exigent du Bénin, avant toute aide financière ou matérielle, le respect de ces droits. Le constat est souvent fait à travers l'examen des textes législatifs et la jurisprudence nationale. C'est certainement ce qui a poussé le législateur béninois à enfin doter le pays d'un nouveau code de procédure pénale qui est censé être compatible avec l'esprit démocratique porté par la Constitution du 11 décembre 1990 et surtout conforme au respect des droits de la défense tel que prôné par la communauté internationale. On comprend dès lors pourquoi certains affirment que les aides financières et matérielles apportées aux États anciennement dictatoriaux et en difficulté, sont des primes à la démocratie, c'est-à-dire les récompenses faites aux États qui font des efforts dans le sens du respect des droits et libertés individuelles

¹⁴ Cour de cassation, La procédure pénale en quête de cohérence, Paris, Dalloz, 2007, p.7 (Les principaux facteurs de la procédure pénale sont : le respect des engagements internationaux ; la volonté d'améliorer la procédure pénale ; la prise en compte des intérêts de la victime ; la volonté de renforcer la lutte contre la délinquance organisée).

¹⁵ Les dispositions de ces Chartes et Déclarations font partie intégrante de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

¹⁶ Depuis la fin des années quatre-vingt, un phénomène de vol à mains armées, de viol collectif de femmes sur les routes nationales inter-Etats va grandissant au Bénin. De plus, des bandes de malfrats organisés et bien armés attaquent des centres commerciaux et n'hésitent pas à abattre les forces de sécurité sur leur passage.

¹⁷ La République du Dahomey, actuel République du Bénin, fut colonisée par la France de 1894 à 1958. Ce n'est que le 1^{er} août 1960 que le pays a accédé à la souveraineté internationale.

¹⁸ « C'est sous la poussée sonnante et politique du Millenium Challenge Account, un programme américain, que la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin a éclot » précise le Professeur Joseph DJOGBENOU dans la présentation générale de cette loi dans l'ouvrage 'Code procédure pénale, commenté et annoté', Les éditions du CREDIJ, 2013, p.7.

et collectives. C'est dans ce sens que Maître Robert BADINTER¹⁹ affirme : « *C'est sur le terrain de la justice que se jouera la démocratie* »²⁰. Certainement oui !

L'importance de la justice dans une démocratie n'est donc plus à démontrer, plus spécialement, la justice pénale. La justice pénale est certainement celle qui présente la plus grande complexité. Elle permet d'assurer la manifestation du droit et de la vérité judiciaire au moyen des formes de procédure qui, tels des phares, éclairent la marche de l'action judiciaire. Cependant, elle n'est jamais assez bien rédigée quand il s'agit de la confronter aux conventions internationales garantissant et protégeant les droits de l'Homme. L'actualité judiciaire et politique nationale l'illustre assez bien. Dans une récente affaire²¹ de demande d'extradition de deux béninois résidant en France et inculpés de tentative d'empoisonnement par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, la Cour d'Appel de Paris a rejeté la demande des autorités judiciaires du Bénin au motif que le droit béninois ne leur garantirait pas un procès équitable et que le code pénal ne serait pas conforme à la convention relative à la suppression de la peine de mort²². Pourtant, le Bénin venait à peine de se doter d'une nouvelle loi qui organise la procédure pénale. Le respect des droits et libertés apparaît ainsi comme un facteur très important dans tout processus de développement économique d'un pays. C'est sans doute ce qui justifie l'enthousiasme suscité par l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin. Après deux années d'application de cette nouvelle loi, il a paru nécessaire de marquer un arrêt et de nous interroger sur la pertinence de cette réforme, en relever les avancées et souligner éventuellement les insuffisances. Ainsi, avons-nous décidé de réfléchir sur le sujet « *Les droits de la défense à l'étape de l'instruction préparatoire au Bénin* ».

Ce sujet soulève des interrogations en raison des intérêts qui entrent en jeu. Il y a de ce fait, opposition entre les intérêts de la société et celui de l'individu²³. L'expression pourrait laisser croire que c'est seulement le suspect, le prévenu ou l'inculpé qui bénéficie de droits à cette étape de la procédure pénale. Mais non ! Point n'est besoin de rappeler que

¹⁹ Maître Robert BADINTER est un avocat et homme politique français. Il fut notamment Garde des Sceaux de 1981 à 1986 et Président du Conseil Constitutionnel de 1986 à 1995.

²⁰ COULON (J.M.), *L'Etat de droit et la séparation des pouvoirs : aperçu général*, Les cahiers de l'Association Ouest Africain des Hautes Juridictions Francophones, p.71.

²¹ Cf. jugement n°08949 du 22 mai 2013 de la 5^e chambre, pôle 7, de la Cour d'Appel de Paris au sujet de la demande d'extradition de Patrice TALON et Olivier BOCO.

²² Le code pénal encore en vigueur au Bénin comporte toujours la peine capitale ; mais cette peine ne s'applique plus quand bien même elle n'est pas abrogée.

²³ KHALIDI (Rachid), « *La détention provisoire* », Thèse du 21 décembre 1995, Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion de Strasbourg.

la victime a également des droits pour assurer sa défense. De plus, le Ministère public est présent dans toutes les procédures pénales pour défendre l'intérêt de la société. Et comme nous l'avons déjà indiqué, ce sont les droits de la défense qui intéressent cette recherche. Elles se préoccupent fondamentalement de savoir si le code de procédure pénale nouvellement adopté, a un impact sur la jouissance des droits de la défense. Cette préoccupation nous amène à analyser les mesures de protection apportées par le nouveau code de procédure pénale au droit positif béninois en matière de jouissance des droits de la personne poursuivie. La recherche consiste essentiellement en une analyse critique des dispositions du code de procédure pénale.

Pour ce faire, il s'agit de voir si le code de procédure pénale a amélioré les droits de la défense à la phase de l'instruction préparatoire. Même si la réponse affirmative est évidente, l'accueil que les praticiens chargés de le mettre en application ne l'est. C'est donc sur ce terrain que se jouera finalement l'avenir des droits de la défense dans cet important pan du procès pénal qu'est l'instruction préparatoire. Les textes consacrant les droits de la défense sont-ils appliqués ? Si oui, par qui et à l'égard de qui ? Quelles insuffisances peut-on noter de leur mise en œuvre ? Sont-ils surmontables ? Si oui, comment entrevoir déjà d'autres réformes ? Les réponses à ces interrogations font l'objet de notre analyse.

Réfléchir sur ce sujet, présente un double intérêt aussi bien à l'égard des théoriciens que des praticiens du droit.

Au plan théorique, cette étude est une contribution à la réflexion sur les droits de la défense, une des préoccupations majeures des organismes nationaux et internationaux de lutte pour la protection des droits et libertés de la personne humaine. En fait, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, quelques écrits lui sont consacrés. Seulement, les analyses²⁴ se limitent à certains pans de la procédure. Il est le plus souvent étudié soit, la phase de l'enquête préliminaire, soit la détention provisoire ou simplement, la garde à vue. C'est pour mieux apprécier toutes les étapes avant le jugement proprement dit que nous avons étendu le champ de la réflexion à l'ensemble de l'instruction préparatoire. La présente étude est essentiellement analytique et multidisciplinaire. L'analyse se veut substantielle car il s'agit d'une part, de mieux appréhender les notions d'institution policière et celle judiciaire dans une procédure pénale ; il est question d'autre part, d'une lecture croisée de certaines

²⁴ Voir les mémoires de AROUNA (Samia) : « *La détention provisoire au Bénin* » ; ADELE A. (Arsène), « Les droits de la défense à l'enquête préliminaire dans le Nouveau code de procédure pénale béninois » ou AKPO (Eloge), « *La garantie des droits de l'Homme à la phase de l'enquête de police judiciaire* ».

dispositions du nouveau code de procédure pénale et celles des textes antérieurs. La multidisciplinarité de l'étude découle du caractère transversal²⁵ de la notion de « *droits de la défense* ». Ce caractère transversal de la notion de « *droits de la défense* » oblige à parcourir toutes les étapes de la procédure avant le procès proprement dit.

Au plan pratique, cette réflexion pourrait certainement contribuer à l'amélioration de notre justice répressive. Elle pourrait pousser le législateur à combler les insuffisances de la loi, les officiers de police judiciaire à mieux exercer leurs fonctions policières, les juges à se placer dans la rigueur d'un contrôle de l'égalité. Loin donc de vouloir remettre en cause la valeur de cette nouvelle loi, notre souci en choisissant de réfléchir sur ce sujet est de mettre l'accent sur certains aspects essentiels de l'information judiciaire.

La recherche fait notamment recours à la théorie du droit, aux droits de l'Homme, au droit pénal général, au droit processuel, ... Les sources auxquelles il fait référence sont légales, conventionnelles et surtout jurisprudentielles. La jurisprudence interne a en effet, le mérite d'avoir dégagé des points forts relatifs à la violation des droits de la défense dans plusieurs procédures d'enquêtes policières judiciaires.²⁶

L'exploitation de cette documentation a révélé de profondes innovations renforçant les droits de la défense dans le système judiciaire au Bénin. Ces innovations présentent quelques insuffisances. On s'en apercevra à travers l'étude des droits renforcés (**Première partie**) et celle des indices de vulnérabilité (**Seconde partie**).

²⁵ Les droits de la défense abordent aussi bien les questions de droits de l'Homme, de droit pénal, de droit processuel,...

²⁶ À l'instar de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il existe une jurisprudence abondante de la Cour Constitutionnelle du Bénin sur les questions relatives aux droits de la défense en matière pénale, notamment les problèmes de garde à vue, de détention provisoire, de traitements inhumains et dégradant, ...

PREMIÈRE PARTIE : DES DROITS RENFORCÉS

Les principales sources d'inspiration du législateur béninois demeurent le droit français qui connaît une intense activité législative en matière de droits de la défense. La loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin a sans doute innové. Désormais le suspect peut être assisté d'un avocat dès la garde à vue ; il peut être examiné par un médecin de son choix. Aussi, un nouveau gardien des libertés individuelles est-il institué : le JLD. Bien d'autres dispositions sont prises par le législateur pour mieux assurer l'évidence des droits de la défense dès la phase très sensible de l'information judiciaire. Les renforcements sont assez significatifs et se constatent aussi bien sur le **plan institutionnel (Chapitre I)** que sur le **plan substantiel (Chapitre II)**.

CHAPITRE I : LES ASPECTS INSTITUTIONNELS DU RENFORCEMENT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Comme tout progrès, les progrès de la procédure pénale ne semblent jamais acquis²⁷. Pour s'accommoder des conventions internationales garantissant et protégeant les droits de l'Homme en général et les droits de la défense en particulier, le législateur béninois, dans la logique de corriger les dysfonctionnements liés à l'organisation des poursuites pénales, a pris des dispositions qui renforcent non seulement **l'institution policière (Section I)**, mais aussi **l'institution judiciaire (Section II)**.

SECTION I : Le renforcement des droits à travers l'institution policière

La justice ne peut intervenir avant ou pendant l'infraction, mais bien après. Même si en matière de délit et de crime flagrant l'intervention de la justice est rapide, en matière criminelle (surtout crime non flagrant), un laps de temps s'écoule généralement entre le crime, le début de l'enquête et le jugement²⁸. L'enquête est en effet, confiée à la police judiciaire.

La police est un terme qui recouvre des acceptions diverses et qui désigne aussi bien l'ensemble des règles imposées par l'autorité publique afin d'assurer l'ordre, la tranquillité et la salubrité, que la force publique qui a pour fonction de faire respecter ces règles²⁹. La police judiciaire est définie à l'article 14 du code de procédure pénale : « *Elle est chargée, sous la direction effective du procureur de la République et suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* ». Selon ce texte, la police judiciaire est le service, l'institution chargée de rechercher et d'arrêter les auteurs des infractions pénales. L'importance de cette mission justifie la réorganisation (Paragraphe I) et la re-précision des compétences de la police judiciaire (Paragraphe II).

²⁷ SAINT-PIERRE (François), *Le guide de la défense pénale*, Guide Dalloz, 7ème édition, 2013-2014, p.24.

²⁸ ADAMOU (Moktar), *Les erreurs judiciaires en matière criminelle : contribution à une réforme de la justice criminelle au Bénin et en France*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne (France), 2009, p.145.

²⁹ VERNY (E.), *Procédure pénale*, 2^e édition, Dalloz, 2008, p.26.

PARAGRAPHE I : L'acquisition de la qualité d'officier de police judiciaire

La qualité d'officier de police judiciaire est liée à certains grades de par la volonté du législateur (A). Elle est aussi le résultat d'un examen professionnel (B).

A- Les officiers de police judiciaire de par la loi

Selon le code de procédure pénale en vigueur au Bénin³⁰, la qualité d'officier de police judiciaire est reconnue d'office à certains agents de la gendarmerie et de la police nationale.

Au niveau de la Gendarmerie, le nouveau code de procédure pénale confère d'office la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers.

Les officiers de la gendarmerie sont composés des agents qui ont le grade de lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel, colonel, général.

Sous l'empire de l'ancienne loi, c'est-à-dire l'ordonnance N° 25 PR/ M.J.L, portant code de procédure pénale, notamment en son article 16, la qualité d'officier de police judiciaire était reconnue d'office aux officiers, adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis-chefs de la gendarmerie.

Il ressort de l'étude comparée de ces deux lois que, désormais, seuls les officiers de gendarmerie ont d'office la qualité d'officier de police judiciaire. Les sous-officiers susmentionnés par l'ancienne loi en sont exclus. On constate dès lors, un relèvement de niveau d'instruction quant à l'acquisition d'office de la qualité d'officier de police judiciaire.

S'agissant de la Police nationale, avaient d'office qualité d'officier de police judiciaire, selon l'article 16 de l'ordonnance N° 25 PR/ M.J.L, portant code de procédure pénale, " les commissaires de police et les officiers de police". Le même article repris par la loi N° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, confère la qualité d'officier de police judiciaire, d'office, "aux inspecteurs généraux de police, aux commissaires de police et aux officiers de police".

On constate que la nouvelle disposition a maintenu le grade d'officier de police s'agissant du niveau minimum à la police nationale pour l'acquisition d'office, de la qualité d'officier de police judiciaire. On pourrait également dire que la qualité d'officier de police judiciaire a été étendue aux inspecteurs généraux de police et aux commissaires de police. Une étude approfondie permet de se rendre compte que les inspecteurs généraux de police

³⁰ Cf. article 16 du NCPP du Bénin.

et commissaires de police sont avant tout des officiers de police. Cette précision était-elle opportune ? Certainement, non.

En définitive, s'agissant de la police nationale, la nouvelle loi précise les différentes catégories d'officiers qui ont qualité d'officier de police judiciaire d'office. Par contre, au niveau de la gendarmerie, les sous-officiers en ont été exclus. Ils ont tout de même la possibilité d'obtenir cette qualification par le truchement d'un examen.

B- Les officiers de police judiciaire, lauréat d'un examen

La qualité d'officier de police judiciaire est acquise aux sous-officiers de gendarmerie titulaires du baccalauréat ayant au moins deux (02) ans dans le corps, ayant subi un stage d'officier de police judiciaire et nominativement désigné après examen professionnel par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de la défense. Il en est de même des inspecteurs de police ou leurs correspondants, des brigadiers et des gardiens de paix³¹. Cette catégorie du personnel gendarme et policier doit nécessairement remplir les conditions édictées par la loi avant d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire.

Sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale³², après les officiers, adjudants chefs, adjudants, maréchaux des logis-chefs de la Gendarmerie, les commissaires de police et les officiers de police, avaient aussi qualité d'officiers de police judiciaire, les maréchaux des logis de la gendarmerie titulaires au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent, ou comportant au moins cinq ans de service dans la Gendarmerie, nominativement désignés, après examen professionnel par arrêté des ministres de la Justice et de la Défense. Il en était de même des inspecteurs de police au moins titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent, ou comportant au moins cinq ans de service dans la police, nominativement désignés, après examen professionnel par arrêté des ministres de la Justice et de l'intérieur. Hormis le cas des officiers supérieurs de ces différents corps des forces de sécurité et de défense, il était donc clair que le niveau d'instruction requis ne dépassait guère la classe de troisième.

Ce niveau d'études était sans doute suffisant pour le candidat aux fonctions d'officier de police judiciaire pour mieux comprendre sa mission et l'accomplir convenablement.

La loi N°2012-15 du 18 Mars 2013 prévoit quant à elle, qu'ont la qualité d'officiers de police judiciaire ;

³¹ Cf. article 16 du NCPP du Bénin.

³² Cf. Article 16 de l'ordonnance N°25 PR/MJL du 7 Août 1960 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.

- les officiers de gendarmerie ;
- les sous-officiers de gendarmerie titulaires du baccalauréat ayant au moins deux (02) ans dans le corps, ayant subi un stage de police judiciaire et nominativement désignés après examen professionnel par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de la défense ;
- les inspecteurs généraux de police ;
- les commissaires de police et les officiers de police ;
- les inspecteurs de police ou leurs correspondants, les brigadiers et les gardiens de paix titulaires du baccalauréat, comptant au moins deux (02) ans dans le grade, ayant subi un stage d'officier de police judiciaire et nominativement désignés après examen professionnel par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de l'intérieur³³.

S'agissant des conditions d'acquisition de la qualité d'OPJ, il est important de retenir comme innovation dans le nouveau code de procédure pénale, le relèvement du niveau d'étude requis pour prendre part à l'examen d'OPJ ; au lieu du Brevet d'Etudes de Premier Cycle (BEPC) sous l'ancien code de procédure pénale³⁴, il faut dorénavant être titulaire du baccalauréat (BAC). Cet examen est ouvert désormais, non plus à une partie mais, à tous les sous-officiers de la gendarmerie et à tout le corps des gardiens et brigadiers de paix de la police nationale. C'est donc une aubaine pour la police et la gendarmerie de pouvoir accroître leurs effectifs d'OPJ étant entendu qu'il y a beaucoup de bacheliers dans ces institutions et qu'il faut simplement que les examens d'OPJ soient régulièrement organisés afin que ces derniers fassent valoir leur compétence juridictionnelle. Aussi, est-il une opportunité pour cette institution, de voir multiplier le nombre d'OPJ afin de faire face aux nombreuses enquêtes qui leur sont soumises.

Remarquons également qu'avant l'avènement du nouveau CPP, la qualité d'OPJ était reconnue aux inspecteurs de police qui sont recrutés sur la base du baccalauréat³⁵. Dorénavant, selon le nouveau CPP, les inspecteurs de police qui seront recrutés dans les mêmes conditions, devraient passer par un examen d'OPJ avant d'en avoir la qualité. N'est-ce pas là une innovation discriminatoire?

PARAGRAPHE II : La mission de la police judiciaire

Les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie disposant de la qualité d'officier de police judiciaire ne peuvent en exercer les prérogatives qu'à certaines

³³ Cf. Article 16 du NCPP du Bénin.

³⁴ Article 16 de l'ancien code de procédure pénale du Bénin.

³⁵ Décret 97-622 du 31 décembre 1995 portant statuts particuliers des corps de personnels de la Police Nationale.

conditions d'emploi et d'habilitation (A). Une fois habilitée, la police judiciaire accomplit une mission précise(B).

A- La nomination dans un emploi et la nécessité d'une habilitation préalable

Les attributions de la police judiciaire s'exercent dans un domaine qui comporte diverses limitations. Les unes tiennent à la nomination dans un emploi. D'autres tiennent à une habilitation préalable.

“Nul ne peut exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'OPJ ni s'en prévaloir à moins d'être chargé d'un emploi comportant cet exercice et d'être personnellement habilité par une décision du procureur général près la cour d'appel” ; autrement dit, il ne suffit pas pour les policiers et gendarmes d'avoir la qualité d'OPJ pour exercer les pouvoirs découlant de cette qualité. Telle est en substance ce que prévoit l'article 16 du nouveau code de procédure pénale. Les officiers de police judiciaire, en plus de cette qualité, doivent donc être affectés dans un emploi de police judiciaire avant d'agir légalement en cette matière. Il en est ainsi parce que les fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie qui sont susceptibles d'avoir la qualité d'OPJ, sont essentiellement employés, soit pour des activités de police administrative soit, pour des activités de police judiciaire. Généralement, ce sont pratiquement les mêmes agents qui assurent les deux fonctions. C'est donc à juste titre qu'un auteur³⁶ affirme qu' « *il y a un lien extrêmement étroit entre les tâches respectives dévolues à la police administrative et la police judiciaire : celle de l'une commence dès que celle de l'autre s'avère insuffisamment remplie* ». Malgré l'étroitesse du lien existant entre les tâches respectives dévolues à la police administrative et la police judiciaire, lorsque ces fonctionnaires sont dans des emplois de police administrative, ils ne peuvent prétendre exercer les attributions des officiers de police judiciaire quoiqu'ils en aient la qualité³⁷.

Il est à préciser que le pouvoir de nomination est une prérogative du pouvoir exécutif. A la police nationale par exemple, c'est le décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 qui indique les emplois de police judiciaire. Ainsi, un commissaire de police en service à la

³⁶ BOULOC (Bernard), *Procédure pénale*, 21^e édition, Dalloz, 2008, p.348.

³⁷ Arrêt 017/CJ-P du 21 avril 2000, Arrêt commissaire BOSSOUKPE Boniface. (En substance, le commissaire Boniface BOSSOUKPE, alors Directeur de l'Ecole Nationale de Police a été poursuivi pour destruction de propriété mobilière d'autrui, violences et voies de fait, menaces de mort et trouble à l'ordre public. Arguant de sa qualité d'OPJ, il a soulevé l'incompétence de la juridiction ordinaire qui l'a jugé. La Cour, s'est fondée sur le principe de la non affectation du commissaire dans une structure appelée à exercer des missions de police judiciaire pour le déclarer justiciable des juridictions de droit commun).

Direction Centrale de la Sécurité Publique, bien qu'ayant la qualité d'OPJ, ne peut ordonner une mesure de garde à vue qui est pourtant une prérogative de l'OPJ. Ce décret est complété par d'autres actes réglementaires éparés portant sur des nominations dans des emplois de police judiciaire³⁸.

Ces dispositions des articles 16 et 17 du nouveau code de procédure pénale sont des innovations dans la mesure où l'ancien code de procédure pénale n'apportait guère cet encadrement. En effet, la condition de nomination dans un emploi d'OPJ prévient les usurpations de fonction et par voie de conséquence les abus dans la mesure de garde à vue par exemple. C'est donc une innovation salubre qui n'est pas unique. Il y a aussi l'habilitation qui est instituée.

Venant conforter la nomination dans un emploi de police judiciaire, l'habilitation est une autre des innovations du code de procédure pénale. Elle découle des dispositions des articles 16 et 17 du nouveau code de procédure pénale qui prévoient que « *nul ne peut exercer effectivement les attributions attachées à sa qualité d'OPJ ni s'en prévaloir à moins d'être chargé d'un emploi comportant cet exercice et d'être personnellement habilité par une décision du procureur général près la Cour d'appel dont dépend le service auquel il est affecté* ». Le législateur a ainsi mis un second filtre pour s'assurer de la qualité du personnel devant exercer les prérogatives reconnues à l'officier de police judiciaire, notamment les perquisitions domiciliaires et la garde à vue. Ce faisant, le législateur attache du prix aux libertés individuelles et publiques. L'habilitation est accordée à la suite d'une procédure qui connaît une particularité par rapport à l'étendue spatiale de la zone de compétence de l'OPJ.

En effet, pour chaque fonctionnaire affecté à un tel emploi, une demande d'habilitation est adressée, par le supérieur hiérarchique de la structure à laquelle appartient ce fonctionnaire, au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège des fonctions de l'officier de police judiciaire intéressé. Cette demande doit préciser la nature de la fonction confiée à l'officier de police judiciaire et les limites territoriales dans lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions habituelles.

S'agissant de l'officier de police judiciaire appelé à exercer ses fonctions sur toute l'étendue du territoire national, la demande d'habilitation n'émanera plus du supérieur hiérarchique mais plutôt des directeurs généraux de la police ou de la gendarmerie au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou. Celui-ci peut accorder ou refuser l'habilitation.

³⁸ Le décret de nomination du Directeur Central de Police Judiciaire.

B- La mission de la police judiciaire

La police judiciaire est chargée d'enquêter, non pas à officier à charge et à décharge mais, à identifier le plus rapidement possible l'auteur (et/ou le complice) d'une infraction³⁹. La police judiciaire est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle... Elle se divise en police administrative et en police judiciaire.

La police administrative a pour objet le maintien de l'ordre public. Elle tend principalement à prévenir les délits. Par contre, la police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher la commission, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir⁴⁰. De ces assertions, l'infraction apparaît comme le facteur essentiel de distinction entre police judiciaire et police administrative. L'infraction peut être déjà réalisée ou en cours de réalisation.

La police judiciaire a donc une finalité répressive et de réparation de trouble à l'ordre social. Elle est confiée aux autorités judiciaires et relève de la procédure pénale. Au Bénin, la police judiciaire est sous l'autorité du Procureur de la République⁴¹. S'agissant de la police administrative, elle a un but préventif et relève des autorités et juridictions administratives⁴². Sa mission se décline en termes de restriction des libertés publiques en fonction de circonstances de temps et de lieux ; par exemple, l'interdiction d'une marche de protestation d'association syndicales ou d'une réunion publique en raison des troubles qu'elles peuvent provoquer.

La frontière entre la mission accomplie par la police administrative et celle de la police judiciaire est parfois difficile à cerner parce que ce sont souvent les mêmes agents qui agissent alternativement en police administrative puis judiciaire. Par exemple, une mission de police administrative consistant en une surveillance générale peut se transformer assez rapidement en police judiciaire lorsque surviendrait une infraction. Pour illustration, à l'occasion d'une marche pacifique de protestation, des agents de police et/ ou de gendarmerie sont déployés à l'encadrement des manifestants ; certains manifestants se transforment en casseurs. Les agents qui les encadrent vont aussitôt procéder à leurs arrestations et, s'en

³⁹ ADAMOUM (Moktar), op. cit, p.189.

⁴⁰ Code du 3^e Brumaire An IV, article 16 à 20 (cité par VLAMYNCK (H.), *Droit de la police, Théorie et pratique*, 4^e édition, Magnard Vuibert, 2011, Paris, p.5).

⁴¹ Cf. article 14 du CCP du Bénin.

⁴² VERNY (Edouard), *Procédure pénale*, (cours), 2^e édition, Dalloz, 2008, p.26.

suiront les auditions sur procès-verbal et présentation au Procureur de la République pour les suites de la procédure. Toutes ces opérations sont des actes de police judiciaire accomplis par des agents qui, au départ assuraient une mission de police administrative.

De tout ce qui précède, le critère de l'agent paraît insuffisant pour caractériser la mission de la police judiciaire. D'où l'intérêt du critère finaliste exposé par le commissaire du Gouvernement Delvolvé dans ses conclusions sur l'arrêt Baud⁴³. Il sera repris ensuite par le Tribunal des Conflits dans sa décision Epoux Noualek⁴⁴. Comme signalé plus haut, les droits de la défense sont aussi renforcés à travers l'institution judiciaire.

SECTION II: Le renforcement des droits à travers l'institution judiciaire

L'affirmation du principe de la séparation des fonctions judiciaires n'est pas étrangère au droit béninois. Par contre, le juge des libertés et de la détention est une institution nouvelle. Ce magistrat du siège apparaît comme un nouveau gardien des libertés individuelles. Il est donc utile de cerner les raisons de son apparition après avoir compris le fondement de la séparation des fonctions judiciaires.

PARAGRAPHE I: Le renforcement des principes gouvernant l'organisation judiciaire.

Au cours de la procédure pénale, diverses autorités judiciaires sont appelées, selon un principe de séparation des fonctions judiciaires bien élaboré, à intervenir suivant les différentes étapes.

Le principe de la séparation des fonctions judiciaires signifie que chaque fonction judiciaire est assurée par des magistrats spécialisés⁴⁵. Ainsi, avons-nous d'une part, les autorités de poursuite et d'autre part, les autorités de jugement.

Le procureur de la République, chef du parquet, est la première autorité de poursuite. Il contrôle la police, en tant qu'elle enquête, puis lance les poursuites, prend les réquisitions

⁴³ C.E, 11 mai 1951. Rec. p.265 (Mme. Baud demande réparation du préjudice subi, pour les blessures mortelles causées à son mari, lors d'une opération de police. Le C.E considère que cette opération relevait de la police judiciaire, car les litiges causés par les agents de sécurité publique ressortent de l'ordre judiciaire. Par suite, le C.E s'est déclaré incompétent).

⁴⁴ T.C, 7 juin 1951, Rec. p. 636 (Mme. Noualek a été blessée par un coup de feu tiré par un garde mis à la disposition d'un inspecteur de police judiciaire alors qu'elle était à sa fenêtre. Les époux Noualek ont assigné le préfet du Puy-de-Dôme es-qualité de représentant de l'Etat, aux fins de l'entendre déclarer responsable de l'accident et condamné à des dommages-intérêts. Le TC a annulé l'arrêt de la CA de Riom au motif qu'il s'agissait d'une mission de police administrative et que pour cela, seul tribunal administratif est compétent).

⁴⁵ RENAULT-BRAHINSKY (Corine), *Procédure pénale*, 14^e édition, Gualino Lextenso, 2013-2014, p. 25.

au cours du procès pénal, met les sentences pénales à exécution, requiert à nouveau au cours des procédures d'application des peines puis, enfin, instruit les procédures post-sentence.

La seconde autorité de poursuite est le juge d'instruction. Il intervient en cas d'ouverture d'une information.

Quant aux autorités de jugement, elles réalisent l'instruction d'audience puis se prononcent au fond. Au cours des phases ultérieures du procès, elles prononcent, si besoin est, des aménagements de peine.

La séparation de ces acteurs institutionnels de la procédure pénale est le noyau dur de ce principe. Et comme l'ont écrit certains auteurs⁴⁶, « La procédure pénale doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ». Le législateur béninois a non seulement maintenu la séparation des fonctions judiciaires (A), mais aussi consacré celui du double degré de juridiction (B).

A- Le maintien de la séparation des fonctions judiciaires

L'idée de séparation est ancienne. Elle a été introduite en France par une loi ancienne qui date du 8 décembre 1897- elle-même devancée par la pratique- qui décida que le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires qu'il a instruites. C'est qu'en effet, il y a dans la confusion des fonctions d'instruction et de jugement un risque de partialité⁴⁷. Or, l'objectif de cette séparation est de garantir l'impartialité des magistrats qui est un des principes cardinaux de la procédure pénale. Le principe de séparation intervient à plusieurs niveaux : la poursuite et l'instruction ; la poursuite et le jugement ; l'instruction et le jugement.

La fonction de poursuite est assurée par le Ministère public tandis que l'instruction est menée par le juge d'instruction. Cela signifie que le juge d'instruction ne peut se saisir lui-même. Il n'ouvre l'information qu'à la suite du réquisitoire introductif du procureur de la République. La loi prévoit également que le juge d'instruction peut être aussi saisi par plainte avec constitution de partie civile de la victime⁴⁸. Par ce principe, le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. En effet, la mission du juge d'instruction n'est pas de seconder aveuglément l'action de la partie poursuivante. Pour l'équité procédurale, il ne cherche pas à démontrer que l'inculpé est bien coupable des faits qu'on lui reproche, mais il s'efforce de

⁴⁶ DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *Traité de procédure pénale*, 3^e édition, 2013, Economica, p. 197.

⁴⁷ PRADEL (Jean), *Procédure pénale*, 15^e édition, Edition CUJAS, 2010, p. 31.

⁴⁸ Cf. Article 86 du NCPP.

savoir quelle est la vérité objective. Ce principe permet ainsi d'assurer l'indépendance et l'impartialité du juge d'instruction dans la recherche et l'appréciation des preuves.

S'agissant du principe de séparation de la poursuite et du jugement, la loi dispose que la personne ayant eu à connaître de l'enquête ne doit pas participer au jugement d'une même affaire. Ce principe a pour but d'éviter toute partialité du juge.

Quant au principe de séparation de l'instruction et du jugement, il était indispensable, pour garantir les libertés individuelles, de séparer la fonction d'instruction, c'est-à-dire de recherche de preuves, de celle de juger qui appartient à la juridiction de jugement. Le juge d'instruction ne peut donc en aucun cas siéger au sein de la juridiction appelée à juger une affaire sur laquelle il a mené l'instruction⁴⁹. De même, le juge des libertés et de la détention ne peut participer au jugement des affaires dont il a connu. Saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel français a déclaré contraire à la Constitution, le cumul des fonctions d'instruction et de jugement du juge des enfants⁵⁰. Le professeur Martine HERZOG-EVANS écrit qu'il n'est plus sain que les mêmes organes instruisent et jugent, car selon elle, instruire comporte le risque d'être a priori défavorable au prévenu. Elle poursuit en précisant que le juge du fond doit aborder chaque affaire avec un regard neuf⁵¹. Par cette séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, la loi a voulu garantir l'indépendance et l'impartialité du juge qui décide de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu ou de l'accusé⁵². Cette séparation s'impose d'autant plus que le jugement par un tribunal impartial est une exigence constitutionnelle.

B- Le principe du double degré de juridiction

Le principe du double degré de juridiction existe lorsqu'après un premier jugement, un appel peut être interjeté. Ce principe trouve son explication dans la hiérarchie judiciaire. Selon des auteurs : *«Toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste ; il est donc nécessaire (...) qu'elle soit examinée une seconde fois par d'autres juges afin que la décision mauvaise rendue par les premiers juges puisse être réformée »*⁵³. Il se dégage donc que le double degré de juridiction se réalise sous la forme

⁴⁹ BOULOC (Bernard), *Procédure pénale*, 21^e édition, Dalloz, 2008, p. 37-38 ;

L'instruction dont - il est question ici, est la phase de l'instance pénale, conduite par un juge appelé juge d'instruction et dont l'objet réside dans la détermination des charges pesant sur la personne inculpée afin, soit de la renvoyer devant la juridiction de jugement, soit de lui accorder le bénéfice du non-lieu.

⁵⁰ Conseil Constitutionnel français, Décision du 8 juillet 2011.

⁵¹ HERZOG-EVAN (Martine), ROUSSEL (Gildas), *Procédure pénale*, 4^e édition, Vuibert, p. 71.

⁵² BOULOC (Bernard), *op cit*, p. 38.

⁵³ SOLUS (Henry) et PERROT (Roger), *Droit judiciaire privé, Introduction aux notions fondamentales, Organisation judiciaire* ; cité par ROETS, p.174.

d'un droit subjectif procédural qui est d'ailleurs consacré par les conventions internationales ratifiées par le Bénin. C'est ainsi que l'article 145 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 consacre implicitement ce droit. En substance, toute personne qui serait déclarée coupable d'une infraction par un tribunal a le droit de saisir une juridiction supérieure⁵⁴. Ainsi, pendant la phase de l'instruction, tous les actes accomplis aussi bien par les OPJ que par les magistrats peuvent faire objet d'un contrôle par des instances judiciaires supérieures. Ces contrôles sont matérialisés par les différentes voies de recours que la loi offre aux justiciables insatisfaits des actes d'instruction que posent les acteurs des procédures pénales. Ces voies de recours consacrent ce qu'il convient d'appeler " principe du double degré de juridiction", principe qui permet le réexamen, à nouveau d'une affaire déjà jugée en première instance.

Compte tenu de la fonction et de la nature du double degré de juridiction, il est logique que l'affaire objet de voie de recours soit examinée par de nouveaux juges qui, par ailleurs sont plus expérimentés que les premiers et de ce fait ont une liberté d'esprit vis-à-vis du dossier à traiter. L'article 509 du code de procédure pénale⁵⁵ consacre explicitement le principe du double degré de juridiction en habilitant la Cour d'appel à statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures.

La loi en instaurant le double degré de juridiction et en confiant l'examen des recours aux juges d'un rang hiérarchiquement supérieur a voulu assurer une garantie efficace de la justice. Ce recours serait illusoire si le même magistrat pouvait dans la même affaire, remplir son office devant deux degrés de juridiction. Il s'ensuit que la composition de la juridiction de second degré doit être entièrement différente de celle de la juridiction inférieure. Par exemple, si après une promotion, un magistrat qui a rendu une décision en première instance est appelé à la connaître à nouveau au second degré, ce magistrat n'aura pas un net recul, une juste distance pour refaire la décision prise précédemment. Dans une telle situation, la loi impose au magistrat concerné de se déporter, c'est-à-dire, s'auto récuser ou à défaut, le législateur offre dans une telle hypothèse au justiciable la possibilité de récuser un tel juge. Pour Jean LARGUIER et Philippe COMTE, la même autorité ne saurait poursuivre puis instruire. Selon ces auteurs, il faut, pour protéger les libertés individuelles, séparer ces deux phases de la procédure⁵⁶. Selon un auteur, le double degré de juridiction permet d'écarter de

⁵⁴ ROETS (Damien), *Impartialité et justice pénale*, Paris, Editions Cujas, 1997, p. 175.

⁵⁵ L'article 509 du NCPP dispose que : « *Les jugements rendus par le tribunal de première instance statuant en matière pénale, peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté devant la Cour d'appel* ».

⁵⁶ LARGUIER (Jean), COMTE (Philippe), *Procédure pénale*, Dalloz, 23ème édition, 2014.

la juridiction de second degré l'auteur de la décision au premier degré. Par conséquent, l'incompatibilité de fonction est attachée au principe du double degré de juridiction⁵⁷.

Ainsi, bien que n'étant pas explicitement consacré par lettre du texte, l'esprit du code de procédure pénale interdit tout cumul afin d'assurer une bonne organisation de la justice ; ce qui permet les garanties d'impartialité du juge, éléments importants des droits de la défense.

PARAGRAPHE II: L'institution d'un nouveau gardien des libertés individuelles, le juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et de la détention est un garant supplémentaire des libertés individuelles siégeant désormais au tribunal de première instance. Il est désigné selon des critères définis par le code. Créé par la loi N°2012-15 du 18 mars 2013, ce juge possède diverses attributions en matière de respect des libertés individuelles dans la phase préparatoire du procès pénal. Une fois saisi (A), le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet au terme d'un débat contradictoire garantissant une justice équitable (B).

A-La saisine du juge des libertés et de la détention

Une autre des innovations majeures du nouveau code de procédure pénale du Bénin est l'institution du juge des libertés et de la détention. Une fois encore, le législateur béninois s'est largement inspiré de son homologue français quant au mode de désignation de ce magistrat ou relativement au mode de sa saisine.

Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège désigné pour une année judiciaire par le président de la Cour d'appel sur proposition du président du tribunal, parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale. Son remplacement peut se faire à tout moment dans les mêmes formes. En effet, en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, par le président du tribunal à l'exclusion des juges d'instruction, le président de la Cour d'appel dûment informé⁵⁸. L'exclusion des juges d'instruction s'explique par le principe de la séparation des fonctions. Le juge d'instruction à qui l'on a ôté certains pouvoirs au profit du juge des libertés et de la détention ne pouvant plus, d'une manière ou d'une autre, retrouver les mêmes pouvoirs par le jeu de l'intérim.

⁵⁷ JOSSERAND (Sylvie), *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Paris, LGDJ, 1998, p.161.

⁵⁸ Cf. Article 148. Alinéa 3, 4 et 7 du NCPP.

Le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prendre une décision sur des questions touchant aux libertés ou portant sur la détention de la personne poursuivie. Le juge des libertés et de la détention est saisi par le juge d'instruction lorsque que dans une procédure il prend une ordonnance tendant au placement en détention provisoire ou lorsqu'il rend une ordonnance tendant à la mise sous contrôle judiciaire d'une personne poursuivie. Le dossier d'instruction est aussitôt transmis au cabinet du JLD par les soins du greffier du juge d'instruction.

Le JLD est également saisi par le juge d'instruction en matière de liberté provisoire, de dispense temporaire ou occasionnelle d'obligations de contrôle judiciaire. A toute étape de la procédure d'instruction, l'inculpé ou son avocat peut solliciter sa mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction prend alors les réquisitions du Ministère public et les observations, le cas échéant, de la partie civile, avant de transmettre avec son avis motivé le dossier au juge des libertés et de la détention⁵⁹. Le même mode de saisine est observé s'agissant d'une demande de dispense occasionnelle ou temporaire de certaines obligations dont le contrôle judiciaire est assorti⁶⁰.

L'analyse de ces différents modes de saisine du JLD, permet de noter que la loi fait obligation au juge d'instruction de motiver son ordonnance avant de transmettre le dossier au JLD. Ceci s'explique par le fait que le juge d'instruction, magistrat enquêteur, est tenu d'expliquer en quoi les conditions légales de recours à la détention provisoire sont-elles ou non réunies. Cette attitude du législateur montre l'intérêt qu'il accorde au droit d'aller et venir de l'individu. Aussi, le fait de permettre à la partie civile de pouvoir demander la mise en liberté provisoire de l'inculpé montre que la détention provisoire n'est pas une mesure toujours indispensable au bon aboutissement de l'instruction. Il peut parfois être de l'intérêt de la justice de laisser l'inculpé ou le mis en cause en liberté afin de mieux le suivre et d'apprécier, dans certaines circonstances, sa personnalité.

Outre ce mode de saisine du juge des libertés et de la détention par le juge d'instruction, la loi a prévu un cas de saisine d'office : cela se produit lorsque le JLD envisage prononcer la main levée du contrôle judiciaire.

« La mainlevée du contrôle judiciaire peut en effet, être ordonnée à tout moment par le juge des libertés et de la détention, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République⁶¹ ».

⁵⁹ Cf. article 154 alinéas 1 à 3 du NCPP.

⁶⁰ Cf. article 144 in fine du NCPP.

⁶¹ Cf. article 144 alinéas 6 du code NCPP.

Tel que libellée, cette disposition semble signifier qu'en cette matière, la demande de mainlevée du contrôle judiciaire émanant de l'inculpé peut être directement adressée au JLD, contrairement à ce que l'on observe dans le cas d'une demande de liberté provisoire.

Toutefois, l'alinéa dernier de l'article précité prescrit qu'« *il sera procédé comme il est dit à l'article 154 du présent code*⁶² » ; l'article 154 du CPP portant sur la procédure de demande de mise en liberté provisoire.

Le JLD une fois saisi, ne rend son ordonnance sans l'organisation d'un débat contradictoire, gage d'une justice équitable.

B- Le juge des libertés et de la détention, garant d'une justice plus équitable

Sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale et, à l'instar du code de procédure pénale sénégalais⁶³, la personne mise en cause présentée au juge d'instruction, y subissait ce qu'il est convenu d'appeler interrogatoire de première comparution. Au terme de cet interrogatoire, le juge d'instruction signifiait simplement et oralement à la personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi, sa mise sous mandat de dépôt. Cet inculpé avait toujours la latitude de se faire assister de son avocat à cette audience au cabinet du juge d'instruction. L'avocat ne pouvait au besoin que faire des observations écrites sous l'autorisation du juge d'instruction. Ces observations étaient immédiatement consignées dans le procès-verbal qui sanctionne cette audience. Ni l'inculpé, ni son avocat n'avait le pouvoir de contester valablement le mandat de dépôt. Ainsi, l'inculpé était déposé à tort ou à raison en prison, en attendant l'instruction de son dossier et parfois même le jugement. Avec le code de procédure pénale actuellement en vigueur, il en est autrement.

Dorénavant, le juge d'instruction n'a plus le pouvoir de décerner mandat de dépôt comme nous l'aborderons plus loin. Ce pouvoir est désormais une prérogative exclusive du juge des libertés et de la détention. Il examine, préalablement au procès, les conditions de mise en œuvre des mesures restrictives de liberté. En effet, la loi dispose ainsi qu'il suit : « *Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public en ses réquisitions et les*

⁶² Idem.

⁶³ Cf. art. 110 du code de procédure pénale sénégalais.

observations de l'inculpé et, le cas échéant celle de l'avocat »⁶⁴. Il ressort de cette disposition que le débat contradictoire est imposé au juge des libertés et de la détention avant la prise d'une mesure privative de liberté, c'est-à-dire le mandat de dépôt ou la mise sous contrôle judiciaire. On note là une avancée significative de la protection des libertés individuelles. L'inculpé ne sera alors privé de sa liberté qu'après un procès⁶⁵ strictement limité à l'appréciation de la mesure privative de liberté préconisée par le juge d'instruction.

L'institution de ce débat contradictoire hérité du droit français, serait une inspiration partielle du British Habeas Corpus⁶⁶. Sur un plan de politique criminelle, le débat contradictoire avait pour but, en France, de diminuer les mises en détention provisoire ; l'ordonnance d'habeas corpus énonce une liberté fondamentale, celle de ne pas être emprisonné sans jugement, un des éléments du procès équitable et des droits de la défense. À l'instar de la législation française, la législation béninoise fait du contradictoire, un principe directeur du procès pénal. Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. Tout plaideur doit disposer d'un temps suffisant pour organiser sa défense. Dans ce sens, la législation béninoise dispose que le juge des libertés et de la détention peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée qui ne peut excéder trois (03) jours ouvrables lorsque l'avocat de celui-ci sollicite un délai pour préparer sa défense⁶⁷.

Le respect du contradictoire s'impose aussi au juge des libertés et de la détention. Il ne peut tenir compte dans sa décision que des éléments soumis à la contradiction. Lorsqu'il soulève d'office un moyen de droit, il doit en discuter avec les parties. D'où il a l'obligation de faire respecter le principe de la contradiction par les parties.

À la lecture de tout ce qui précède, il est juste d'affirmer que la réforme institutionnelle ne fait l'ombre d'aucun doute dans les dispositions protectrices des droits de la défense dans le droit positif béninois. Qu'en est-il des droits substantiels ?

⁶⁴ Cf. article 150 alinéas 2 du NCPP.

⁶⁵ Nous employons le terme procès en raison des conditions du déroulement de cette audience. En effet, l'alinéa 5 de l'article 148 du NCPP dispose que le JLD statue en audience de cabinet, assisté de deux (02) magistrats et d'un greffier. Et l'alinéa 2 du même code exige les réquisitions du ministère public et les observations de l'inculpé et de son avocat.

⁶⁶ Cf. Droit et Lois, *Revue Trimestrielle d'Information Juridiques et Judiciaires*, Numéro 033, Cotonou, République du Bénin, Article de Me. AHOUNOU (Ayodélé), *Le juge des libertés et de la détention*, p.7.

⁶⁷ Cf. Article 150 alinéas 4 et 5 du NCPP.

CHAPITRE II : LES ASPECTS SUBSTANTIELS DU RENFORCEMENT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Dans le procès pénal, c'est moins l'infraction que la personne qui l'a commise que l'on juge ; on peut même dire que le tribunal répressif considère plus le criminel que le crime, le délinquant plus que le délit⁶⁸. Eu égard à ce qui précède, il est juste d'affirmer que la personne humaine est au centre de la procédure pénale. Et donc les lois qui régissent la procédure pénale doivent être élaborées de telle manière qu'elles protègent au mieux l'intégrité physique, morale et intellectuelle des individus. En d'autres termes, la dignité humaine doit être protégée par les lois pénales. Et, les lois pénales doivent être en adéquation avec l'évolution de la société pour mieux encadrer et garantir la paix sociale qui est l'un des objectifs majeurs de la procédure pénale. Le législateur béninois n'a pas manqué d'apporter des réformes non négligeables au système de défense des personnes soupçonnées d'infraction à la loi pénale. Ces réformes s'étalent du renforcement des droits avant la détention (**Section 1**) au renforcement du contrôle judiciaire (**Section 2**).

SECTION I: Le renforcement des droits avant détention

En procédure pénale, la détention est une mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire, ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate. De caractère exceptionnel, elle ne peut être prise que dans des cas déterminés et par un magistrat du siège après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et le cas échéant celles de son conseil⁶⁹. L'inculpé ou le prévenu, avant d'être présenté à un juge, est d'abord arrêté par des agents de police ou de gendarmerie et auditionné sur procès-verbal par un officier de police judiciaire. Le plus souvent, cette phase de l'instruction préparatoire que l'on désigne par l'expression enquête policière ou enquête préliminaire, nécessite le maintien du suspect en garde à vue.

La garde à vue consiste à retenir un suspect dans les locaux de la police ou de la gendarmerie durant une période limitée⁷⁰. Cette phase permet, en théorie, à la police ou à la

⁶⁸ BOULOC (Bernard), op. cit, p.3.

⁶⁹ Cf. *Lexique des termes juridiques*, 17^e édition, Dalloz, 2010, p. 254.

⁷⁰ ADAMOUM (Moktar), *Les erreurs judiciaires en matière criminelle : contribution à une réforme de la justice criminelle au Bénin et en France*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne (France), 2009, p.194.

gendarmerie de connaître la position d'un mis en cause face à une accusation⁷¹. C'est une phase très sensible où très facilement les droits de la personne humaine sont violés ou bien le sens de la vérité est tourné dans une direction ou dans une autre. Cette phase peut largement influencer l'issue de la procédure. C'est donc à juste titre que le législateur a cru devoir réorganiser la garde à vue. Il sera question ici, d'aborder l'encadrement de la garde à vue (**Paragraphe I**) et les prescriptions indispensables et garantes du respect des droits de la personne gardée à vue (**Paragraphe II**).

PARAGRAPH I : L'encadrement de la garde à vue

L'importance des libertés individuelles n'est plus à démontrer dans un Etat de droit et pour cela, elles relèvent du domaine de la loi⁷². Le pouvoir de restreindre ces libertés n'est donc pas donné à n'importe qui sans fondement légal. C'est ce qui explique que la loi ait uniquement accordé à certains agents des forces de sécurité publique, le droit de prendre la mesure de garde à vue. La décision de placement en garde à vue (**A**) est bien réglementée par la loi. Son exécution ne l'est pas moins (**B**).

A- La décision de placement en garde à vue

La garde à vue a été profondément remaniée par la loi N° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale pour mettre en conformité le droit béninois avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme que le pays a ratifié. Sans ambiguïté, le législateur désigne les autorités habilitées à prendre une mesure de garde à vue et les raisons légales pour lesquelles cette mesure peut intervenir.

La lecture combinée des dispositions des articles 55 ; 57 ; 61 et suivants du code de procédure pénale permet d'affirmer que la mesure de garde à vue relève des prérogatives des seuls officiers de police judiciaire. C'est donc un officier de police judiciaire qui peut, légalement, prendre cette mesure. Il s'en suit qu'aucune autre autorité ne peut valablement décider de la garde à vue de quiconque suspecté d'avoir enfreint à la loi pénale. Cette règle est d'ordre public et, le non-respect de celle-ci pourrait entraîner l'annulation de toute la procédure⁷³.

⁷¹ Op.cit, Définition donnée par le juge David de PAS devant la commission d'enquête parlementaire relative à l'affaire d'Outreau, Rapport 3125.

⁷² L'article 98 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 donne une liste des matières relevant du domaine de la loi.

⁷³ Cf. article 79 alinéa 1^{er} du NCPP.

Par ailleurs, la loi précise que la décision de placement en garde en vue se prend sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Cela veut dire que le procureur de la République doit être immédiatement informé de toute mesure de garde à vue prise à l'encontre de tout suspect. Dans la réalité, les OPJ informent rarement le procureur de la République de la prise de cette mesure privative de liberté aux conséquences parfois graves. L'autorité judiciaire en fait le constat, le plus souvent, lors de la demande de prolongation de la mesure ou au moment de la présentation du mis en cause, après clôture de l'enquête policière. L'inobservation de cette règle s'explique par plusieurs raisons que nous aborderons plus tard.

Aussi, la mesure de garde à vue peut être décidée d'office ou sur instruction du procureur de la République. Le problème ne se pose pas lorsque l'OPJ, d'initiative personnelle décide légalement de placer quelqu'un en cellule pour nécessité d'enquêtes. Mais, lorsque l'initiative vient de l'autorité judiciaire, le procureur de la République (par un soit fait retour)⁷⁴ ou d'un magistrat du siège, c'est-à-dire, le juge d'instruction ou un juge correctionnel (par commission rogatoire)⁷⁵, l'OPJ n'est pas tenu, et du tout alors, de suivre automatiquement les consignes du magistrat. Il doit au préalable vérifier et se convaincre de la légalité et de l'opportunité de la mesure sollicitée. Ceci lui permet d'éviter tout abus de pouvoir qui pourrait lui valoir une procédure disciplinaire et même pénale.

S'il est clair que c'est l'OPJ qui a le monopole de la mesure de garde à vue, contre qui s'applique alors cette mesure ?

La garde à vue, mesure exceptionnelle, vise une catégorie de personnes appelées suspects.

*Le suspect est selon un auteur, la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction*⁷⁶. Une personne étrangère à toute infraction ne peut donc être inquiétée de garde à vue. Il est cependant indispensable d'apporter une précision. La loi prévoit une protection à certains suspects alors que les autres suspects sont sans boucliers.

Il ressort de la lecture de certaines dispositions du code de procédure pénale⁷⁷, que toute personne humaine, sans distinction de race, de sexe, de religion, de bord politique, de

⁷⁴ Dans la pratique, lorsque l'OPJ transmet le PV d'enquête préliminaire au parquet, il arrive que le Procureur demande des informations complémentaires et parfois avec instructions de garder à vue certains mis en cause. C'est cet acte procédural qui est communément appelé soit fait retour.

⁷⁵ Mesure d'instruction par laquelle le juge d'instruction confie à une autorité judiciaire, (le plus souvent un OPJ), d'exécuter à sa place, un acte judiciaire.

⁷⁶ CHAMBON (Pierre), in ' *Droit et pratique de l'instruction préparatoire* ', Dalloz, 2010/2011, 1^{ère} édition, p. XVII.

⁷⁷ Cf. articles 55 ; 57 ; 61 du NCPP.

classe ou rang social, de nationalité, suspectée de participation active ou passive à une infraction délictuelle ou criminelle, sera gardée à vue si telle est la nécessité de l'enquête policière. Il s'en suit que même le témoin, c'est-à-dire un simple particulier invité à déposer sur des faits délictuels ou criminels dont il a eu personnellement connaissance peut être gardé à vue, pourvu que sa garde à vue rentre dans un cadre légal et commandé par les besoins de la recherche des éléments de preuve qui accusent ou qui disculpent le gardé à vue.

La mesure de garde à vue peut être prise aussi bien dans le cadre d'une enquête de flagrant délit que dans le cadre d'une enquête préliminaire. Mais, comme il a été déjà signalé, les suspects et les témoins susceptibles d'être gardés à vue n'ont pas toujours le même profil. S'il est évident que certaines personnes ne sont pas protégées contre la mesure de garde à vue, d'autres le sont pour des raisons diverses.

Au profit de certaines personnes, le législateur prévoit une procédure particulière lorsqu'elles sont suspectées d'avoir commis une infraction à la loi pénale. Ces personnes sont, entre autres, les membres du gouvernement, les députés à l'Assemblée Nationale, les diplomates, les mineurs, les magistrats, les officiers de justice et greffiers, les OPJ, les membres de la Cour suprême,... Nous ne nous intéressons qu'à une certaine catégorie de personnes.

La lecture combinée des dispositions des articles 136 et 137 de la loi fondamentale⁷⁸ induit à exclure le président de la République, Chef de l'exécutif et les membres de son gouvernement, des mesures de garde à vue. Ils ne peuvent être gardés à vue par les OPJ pour des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, ils peuvent être poursuivis et même placés en garde à vue si les infractions qui leur sont reprochées sont perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions ou si la procédure d'enquête policière se déroule sur autorisation de l'Assemblée Nationale à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres composant le parlement.

S'agissant des députés à l'Assemblée Nationale, ils bénéficient de l'immunité parlementaire à eux consacrés par une disposition constitutionnelle⁷⁹. Sur le fondement de cette disposition, ils ne peuvent pas être placés en garde à vue. Mais l'alinéa 3 du même texte prévoit : « *Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit* ». On en déduit que le seul cas où le député peut être gardé à vue est le cas où il est pris en pleine action de commission de l'infraction ou dans un temps très voisin de la commission de l'infraction. Il y a là un

⁷⁸ Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

⁷⁹ Cf. article 90 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

tempérament à cette règle qui risquait de couvrir les comportements délictueux ou criminels de certaines personnes lorsqu'on sait que de nos jours, les parlements sont pris d'assaut par des Hommes d'affaires aux comportements souvent très peu catholiques. C'est donc une exception équilibrée au regard de la sérénité recherchée pour les personnes qui dirigent la société à de hauts niveaux.

Toutes ces personnes qu'elles soient protégées ou non, ne peuvent être gardées à vue qu'à certaines conditions.

B- Les motifs de placement en garde à vue

La nécessité de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir d'un individu, permettant de l'interroger en le maintenant durablement à la disposition de la police judiciaire est l'une des mesures qui a fait l'objet d'un aménagement assez profond.

Contrairement à l'ancien code de procédure pénale, le NCPP a apporté une innovation assez significative par l'énumération des motifs pour lesquelles toute mesure de garde à vue devrait s'inscrire. A cet effet, la loi dispose : « *Une personne ne peut être placée en garde à vue que si la mesure garantissant le maintien de la personne à la disposition des enquêteurs est l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :*

- 1- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;*
- 2- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République aux fins de mettre ce magistrat en mesure d'apprécier la suite à donner à l'enquête ;*
- 3- empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;*
- 4- empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;*
- 5- empêcher que la personne ne concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;*
- 6- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction »⁸⁰.*

Il ressort de la lecture de ce texte que seuls six motifs peuvent justifier la garde à vue d'une personne. Le législateur a voulu ainsi encadrer l'exercice du pouvoir de garder à vue en le balisant très fortement. Alors, toute garde à vue qui ne s'inscrirait pas dans l'un de ces six motifs ci-dessus spécifiés par le législateur serait illégale. Tout autre motif relevant

⁸⁰ Article 58 du nouveau NCPP du Bénin.

de suspicion d'infraction à la loi pénale ne saurait justifier légalement une quelconque mesure de garde à vue.

On peut envisager les motifs de placement en garde à vue en distinguant le placement avant l'ouverture d'information du placement après ouverture d'information.

Le placement avant ouverture d'information concerne l'enquête sur infraction flagrante ou sur l'enquête préliminaire.

L'enquête sur infraction flagrante ne peut porter que sur les crimes et sur les délits passibles d'emprisonnement⁸¹. Lorsqu'un délit ou un crime flagrant a été commis, il n'y a aucun doute sur son existence et la police doit avoir les moyens de recueillir les preuves et les aveux sans lesquels il n'y aura point de répression. Au cours de cette phase procédurale, les OPJ ont un large pouvoir d'investigation impliquant des règles à caractère coercitif très étendu. La personne soupçonnée peut être pourchassée jusqu'au domicile, quel que soit le moment du jour, en vue de son arrestation. Une fois appréhendé, le suspect peut être aussitôt placé en garde à vue. Le plus souvent, la gravité de l'infraction peut se révéler comme étant une cause de la garde à vue. La mesure de garde à vue ici est donc analysée comme le prolongement de l'arrestation et ne devrait donc susciter aucun commentaire à condition qu'elle respecte les règles procédurales établies pour le cadre juridique.

À la différence de l'enquête sur infraction flagrante, l'enquête préliminaire présente moins de coercition.

Lorsque la flagrante n'est pas caractérisée, la police judiciaire doit se contenter des pouvoirs limités que propose l'enquête préliminaire.

Une enquête préliminaire sert souvent à éclairer le procureur sur l'opportunité de poursuivre. Elle peut éventuellement se prolonger en enquête de flagrante lorsque des éléments nouveaux caractérisent une infraction flagrante. Il est souvent à noter que l'enquête préliminaire, s'oppose à l'enquête de flagrante par son caractère non coercitif. Avec l'enquête préliminaire, les discussions sur l'opportunité de la garde à vue ont été plus vives. Si la nécessité d'agir rapidement peut expliquer dans l'hypothèse d'une infraction flagrante, le recours à la garde à vue, dans la phase de l'enquête préliminaire, la garde à vue est souvent commandée par la nécessité d'avoir le suspect sous la main, juste le temps strictement nécessaire pour sa présentation au procureur de la République. D'ailleurs, l'une des caractéristiques de l'enquête préliminaire est d'être fondée sur le libre consentement de l'intéressé. Mais, dans la pratique, la garde à vue dans l'enquête préliminaire est une mesure

⁸¹ VERNY (Edouard), *Procédure pénale*, 2^e édition, Dalloz, 2008, p.33.

qui se prend systématiquement au mépris, parfois, des règles légales. Or, le législateur s'est fait claire, s'agissant du placement avant ouverture d'information comme du placement après information qu'il y a lieu d'aborder.

L'ouverture d'information signifie que le juge d'instruction est déjà saisi. L'enquête est alors diligentée par le juge d'instruction à l'aide des pouvoirs particuliers que la loi lui a confiés et dont l'emploi s'entoure de formalités nombreuses et rigoureuses. L'enquête qui est faite ici, l'est sous la direction du juge d'instruction. C'est donc à ses délégations que défèrent les OPJ. Au cours de l'exécution de ces délégations, les OPJ peuvent être amenés à garder à vue un suspect. Une autre situation peut amener les OPJ à faire usage de la mesure de garde à vue, c'est le cas lorsque les délégations émanent des juridictions d'exception.

Les délégations judiciaires émanant du juge d'instruction sont dites délégations judiciaires des juridictions de droit de commun. La commission rogatoire est la délégation judiciaire que l'OPJ exécute en prépondérance dans le cadre de l'information du juge d'instruction. À ce sujet, la loi dispose : « *Lorsque pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il ne peut le retenir plus de vingt-quatre (24) heures s'il est procédé à l'exécution dans la localité où réside l'officier de police judiciaire, plus de quarante-huit (48) heures dans les autres cas.*

Ces délais peuvent toutefois être prolongés de quarante-huit (48) heures avec l'autorisation du juge d'instruction mandant ou du juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution... »⁸². Tel que formulé, ce texte prescrit que pour les nécessités d'exécution de la commission rogatoire, l'OPJ peut prendre la mesure de garde à vue avec la possibilité d'en obtenir une prorogation de quarante-huit (48) heures.

Cette disposition suscite une interrogation. Le juge ordonne-t-il la garde à vue, alors même que la loi ne lui en donne pas ce pouvoir?

S'il est évident que par commission rogatoire le juge délègue de façon circonstancielle, certains de ses pouvoirs aux OPJ, il n'ordonne aucunement la mesure de garde à vue. C'est l'OPJ qui, dans l'exécution de la commission rogatoire, prend l'initiative de la garde à vue si cette mesure s'avère indispensable à l'aboutissement satisfaisant de son enquête. Le fait que le juge en ordonne la prorogation ne signifie pas que c'est lui qui avait pris la mesure. Il ne fait que contrôler la mesure. D'ailleurs la loi ne lui donne pas ce pouvoir. Ce droit est même refusé au procureur de la république. Cependant, le représentant du

⁸² Article 170 du NCPP

ministère public doit être immédiatement informé de toute mesure de garde à vue dès que l'OPJ la met en œuvre. En France, sous le régime de la loi du 4 janvier 1993, il a été jugé tardive, l'information du procureur de la République, plus de douze heures après l'interpellation et la garde à vue d'un suspect. Ce retard entraîna la nullité de la procédure⁸³. Dans l'intérêt de l'administration, il peut y avoir des délégations judiciaires des juridictions d'exception.

La Haute cour de justice, juridiction d'exception, est celle compétente au Bénin pour juger le président de la République et les membres du gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État⁸⁴. L'instruction des affaires portées devant cette haute juridiction est conduite par la chambre d'accusation de la cour d'appel ayant plénitude de juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale. Dans le cadre de cette procédure, le magistrat instructeur peut être amené à saisir les OPJ par délégations judiciaires pouvant donner lieu à des mesures de garde à vue. Il s'agit là d'une commission rogatoire qui vise des personnes protégées par la loi par rapport à la garde à vue, mais qui s'exécute comme toute autre commission rogatoire dès lors que l'OPJ en est saisi. Dans la pratique, de telles délégations judiciaires sont rares et le juge qui prend l'initiative prend souvent soin de poser des balises nécessaires pour orienter l'OPJ exécutant.

PARAGRAPHE II : L'exécution de la garde à vue

L'exécution de la garde à vue soulève de nombreuses interrogations. Elles se rapportent notamment au cadre physique (A) et aux garanties accordées au gardé à vue (B).

A- Le cadre physique de l'exécution de la garde à vue

La garde à vue démarre généralement au moment de l'interpellation de l'individu par les forces de l'ordre ou au moment de sa présentation dans les locaux des forces de l'ordre. Le législateur ne définit pas clairement le lieu où doit se dérouler la garde à vue. Etant donné que la mesure est prise par l'OPJ dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, on peut en déduire que c'est au lieu de travail de ce représentant de la force publique que doit se dérouler la garde à vue. C'est ce qui fait que dans la pratique la garde à vue se déroule

⁸³ Paris, 12 mars 1993, Gaz. Pal, 11 mai 1993, p.72. V. aussi (en faveur de la nullité), crim. 24 novembre 1998, Bull. n°314.

⁸⁴ Article 136 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

presque toujours dans des locaux de commissariats et de brigades de gendarmerie. À ce sujet, la Cour constitutionnelle a jugé que la garde à vue d'un citoyen au domicile de la victime est arbitraire et constitue une violation de la constitution⁸⁵. Tout lieu autre que les locaux de commissariat et de gendarmeries sont donc illégaux pour l'exécution de la garde à vue.

En France, le débat sur le lieu où doit se dérouler la garde à vue a porté sur la question de savoir si la garde à vue pouvait se dérouler au domicile de la victime ?

Bien évidemment, la réponse est négative aux motifs que cela pourrait conduire à un possible arbitraire et à une diminution du contrôle de l'autorité judiciaire. Pour ces mêmes raisons, la garde à vue ne peut se dérouler au domicile de l'officier de police judiciaire. S'il n'y a plus de doute sur le lieu du déroulement de la garde à vue, dans quel état doivent être ces locaux ?

La loi ne donne pas avec précision comment doivent être les locaux servant de lieu d'exécution de la garde à vue. Mais en se fondant sur les dispositions constitutionnelles, qui font obligation à l'État d'assurer à tout être humain, le droit à un environnement sain et la protection de sa santé, il est juste d'affirmer que les locaux servant de lieu de déroulement de la garde à vue doivent respecter la dignité humaine en présentant un certain nombre de commodités nécessaires au séjour des gardés à vue qui bénéficient de la part du législateur, d'un certain nombre de mesures de protection.

B- Les garanties accordées aux citoyens dès la garde à vue

Le séjour du suspect dans les locaux de sûreté ne doit pas être une occasion pour ses pairs de porter atteinte à sa dignité d'Homme⁸⁶. L'ordonnance N° 25PR⁸⁷ disposait déjà que la garde à vue doit s'exécuter dans les conditions assurant le respect de la dignité de la personne nonobstant l'imposition au gardé à vue des mesures de sécurité strictement nécessaires. Il est question ici d'aborder la présomption d'innocence qui est un principe cardinal du procès pénal et surtout du droit à l'assistance de l'avocat dès l'enquête de police qui est une innovation majeure du législateur béninois.

- **La réaffirmation de la présomption d'innocence**

⁸⁵ DCC 12- 095 du 26 avril 2012 (La Cour Constitutionnelle a déclaré que la détention de M. Mèhounou André TOGBE par le brigadier-chef Placide HOUNGBADJI au domicile de Mme. Théodora HOUNGBADJI est arbitraire et constitue une violation de la constitution. **Voir la jurisprudence à l'annexe N°1**).

⁸⁶ Le livre préliminaire du code de procédure pénale exige que le suspect soit traité avec dignité.

⁸⁷ Appellation du précédent code de procédure pénale de la République du Bénin.

En vue de faire asseoir véritablement un Etat qui garantit les droits de la défense, le législateur béninois a réaffirmé le principe de la présomption d'innocence, c'est-à-dire que : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* »⁸⁸. Le principe tel que formulé, a une portée très étendue et prend en compte toute personne impliquée dans une procédure, à toutes ses étapes, dès lors qu'une décision judiciaire sur le fond n'est pas rendue. Par ce principe, le législateur permet au suspect, au mis en cause, à l'inculpé et même à l'accusé de bénéficier du doute quant à sa culpabilité. Pour Brian DICKSON : « *La présomption d'innocence confirme notre foi en l'humanité. Elle est l'expression de notre croyance que, jusqu'à preuve contraire, les gens sont honnêtes et respectueux des lois* »⁸⁹.

La présomption d'innocence est un principe supranational⁹⁰ ratifié par le Bénin en 1992 et qui fait partie intégrante de la constitution. C'est l'une des meilleures garanties dont pourrait bénéficier la personne poursuivie. L'officier de police doit toujours avoir à l'esprit que les individus qu'il interpelle doivent être traités comme des honnêtes citoyens. C'est l'essence même de ce principe. Il ne fait aucun doute que les OPJ respectent assez largement ce principe au Bénin. D'ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, les suspects interpellés ne sont plus présentés à la télévision à visage découvert, menottes aux poings, comme c'était le cas par le passé. L'existence de la présomption d'innocence, principe sacro-saint de la procédure pénale des Etats démocratiques est donc une réalité dans le droit positif en étude. Qu'en est-il des autres droits dont doit disposer la personne poursuivie ?

- **Le droit à l'assistance de l'avocat dès la garde à vue**

L'article 59 du code de procédure pénale issu de la loi N° 2012-15 du 18 mars 2013 dispose que « *L'officier de police judiciaire doit informer toute personne gardée à vue de ses droits à constituer un avocat, se faire examiner par un médecin de son choix, informer et recevoir un membre de sa famille* ». Si le droit aux soins et le droit à l'information apparaissent comme des droits existant déjà sous le règne de l'ancien code de procédure pénale, le droit à l'assistance d'un avocat dès l'enquête policière est une mesure nouvelle.

⁸⁸ Article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

⁸⁹ GAGNE (J.), *Le courrier*, Université de Laval, 06 février 2003 ; Déclaration de l'ex-juge en chef Brian DICKSON, Cour suprême du Canada. Arrêt Oakes, 1899.

⁹⁰ Article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Le droit à l'assistance d'un avocat est celui de toute personne poursuivie de pouvoir bénéficier de la présence à ses côtés de l'assistance d'un avocat, de consulter celui-ci et d'exercer avec lui les droits de la défense, au cours d'une procédure judiciaire⁹¹.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la personne arrêtée soit par les agents de la police nationale ou par les agents de la gendarmerie nationale a le droit de se faire assister de son avocat pour les suites de la procédure. Mais, la question que l'on se pose est celle de savoir à quel moment, exactement, le mis en cause peut-il se faire assister de son avocat ?

En France, la présence de l'avocat au commissariat n'était admissible qu'à partir de la vingtième heure de garde à vue. Aujourd'hui, l'avocat est présent dès les premières heures de la garde à vue.

Le législateur béninois ne prévoit pas expressément le moment à partir duquel le gardé à vue peut se faire assister d'un avocat. On est alors tenté de croire, à la lecture du texte, que l'avocat doit être présent dès lors que la personne soupçonnée n'est plus libre de ses mouvements. Mais, la pratique a révélé que l'avocat est présent lors des interrogatoires. Cela peut se justifier par rapport à la mission de l'avocat à cette phase de la procédure pénale.

L'avocat assiste aux interrogatoires sans possibilité d'élever des contestations orales. Il est présent aux auditions du gardé à vue pour assurer le respect des droits de la défense et éviter que les OPJ n'abusent de leurs pouvoirs en contraignant le suspect à des déclarations qui pourraient se retourner contre lui. Les observations de l'avocat à cette étape sont mentionnées au procès-verbal d'audition du suspect. L'inobservation de ces mesures est prescrite à peine de nullité de la procédure. A ce jour, il n'existe pas encore de jurisprudence nationale portant sur l'annulation d'une procédure pour défaut d'assistance de l'avocat aux auditions de l'enquête policière. Mais la 2^{ème} section de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà rendu des décisions sur ce sujet.

Saisie sur la question de savoir si l'impossibilité légale, pour un accusé privé de liberté d'être assisté d'un avocat dès le début de sa détention, viole-t-il le droit reconnu à toute personne privée de sa liberté d'avoir la possibilité de se faire assister d'un avocat, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a conclu que l'impossibilité légale pour un « accusé » privé de liberté d'être assisté par un avocat dès le début de sa garde à vue, si elle affecte l'équité de la procédure dont il est l'objet, ne viole pas pour autant la loi⁹², en ce qu'elle ne répondrait pas à l'exigence de « légalité » inhérente à cette disposition, objectif

⁹¹ SAINT-PIERRE (François), Op. Cit, p.34.

⁹² Article 5, S 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ce texte prévoit outre du droit à la liberté et à la sûreté, mais aussi du droit à l'assistance de l'avocat dès le début de la détention.

de protection contre l'arbitraire compris⁹³. Ce jugement peut ne pas être partagé pour plusieurs raisons.

D'abord, le droit de se faire assister d'un avocat dès le début de la privation de liberté est une disposition d'ordre général, prescrite à peine de nullité. Ensuite, le droit à l'assistance de l'avocat pour la personne placée en garde en vue a pour, entre autres intérêts, de protéger le gardé à vue contre l'arbitraire des OPJ. La plupart du temps, les personnes placées en garde à vue ignorent les règles procédurales. Enfin, l'assistance de l'avocat est une garantie de procédure à la situation de particulière vulnérabilité de la personne placée en garde à vue et à la prévention des mauvais traitements.

Eu égard à tout ce qui précède, on est en droit d'affirmer que l'assistance de l'avocat dès le début de la garde à vue est une réelle garantie des droits de la défense à l'étape de l'enquête préliminaire. La garantie des droits de la défense passe aussi par le renforcement du contrôle judiciaire.

SECTION II : Le renforcement des droits en cas de contrôle assuré par l'autorité judiciaire

Au regard des textes qui existent en matière pénale au Bénin, il est question dans cette section d'apprécier l'évolution législative s'agissant de la détention avant-jugement (**Paragraphe I**) et d'aborder d'autres prescriptions indispensables à la sauvegarde des libertés individuelles (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : La réforme de la détention avant jugement

Il s'agit ici de la mesure de garde à vue et de la détention provisoire qui relèvent, la première de l'officier de police judiciaire et la deuxième du juge d'instruction ou du procureur de la république.

La détention provisoire est une mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire, ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate. De caractère exceptionnel, elle ne peut être prise que dans les cas déterminés et par un magistrat du siège après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et le cas échéant celles de son conseil⁹⁴. Il s'agit ici de la suite de la procédure devant le tribunal. C'est donc les magistrats qui prennent ici, les

⁹³ Décision rendue par la 2^e section de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le 28 août 2012 dans l'affaire Simons c/ Belgique ; arrêt disponible sur le site www.dalloz.fr.

⁹⁴ Définition obtenue à partir de celle du lexique des termes juridiques, 17^e édition, Dalloz, 2010, p.254.

mesures d'enquête contrairement à l'étape de l'enquête préliminaire où seul l'OPJ a plein pouvoir pour décider des mesures privatives de liberté. Le législateur béninois, engagé à l'amélioration des droits de la défense a institué un contrôle judiciaire et a dépossédé le juge d'instruction de certains de ses pouvoirs au profit du JLD.

A- Le contrôle judiciaire, une mesure nouvelle

Le contrôle judiciaire est une prérogative du JLD qui a le pouvoir d'astreindre l'inculpé à certaines obligations qui sont prévues par la loi⁹⁵. L'inculpé placé sous ce régime ne sera donc pas incarcéré ; il subira seulement certaines restrictions dans ses allées et venues et dans sa vie sociale, aux moyens de certaines obligations qui seront mises à sa charge par le JLD et dont l'application relève de l'appréciation souveraine des juges de fond⁹⁶. Cette mesure a pour but de laisser à l'inculpé le maximum de liberté compatible avec la nécessité de parvenir à la manifestation de la vérité et avec le maintien de l'ordre public.

Le contrôle judiciaire qui n'existait pas de façon explicite dans l'ancienne loi, est réputé, selon Jean PRADEL : « *la vraie bonne à tout faire de la procédure pénale* »⁹⁷ en raison de ce qu'il sert, à la fois, à éviter la fuite ou la rechute de l'intéressé, à le protéger dans sa santé ou dans sa condition sociale et à assurer les intérêts de la victime. Cette mesure traduit la volonté du législateur de respecter, au mieux, le principe de la liberté des individus dans leur droit d'aller et de venir. La privation de liberté doit être, en toute circonstance, la dernière mesure à prendre contre une personne dont on a de sérieux doutes sur sa culpabilité ou son implication dans la commission d'une infraction. Sachant que dans la perception d'une frange importante de notre population, le séjour dans un univers carcéral est synonyme de culpabilité. Toute personne ayant séjourné dans une maison d'arrêt est toujours mal vue. Nombre de ses proches et amis prennent leur distance de lui. Il est soumis à un isolement qui ne dit pas son nom. Il subit une torture morale. Or, le droit a aussi pour but de maintenir l'équilibre mental des citoyens.

⁹⁵ Cf. article 144 du NCPP.

⁹⁶ Crim. 16 février 2000, BC, N° 71.

⁹⁷ PRADEL (Jean), « *Encore une tornade sur notre procédure pénale avec la loi du 15 juin 2000*, p.682, n° 729.

B- Le dépouillement du juge d'instruction de certaines de ses prérogatives, une garantie supplémentaire des droits de la défense

Le nouveau code de procédure pénale du Bénin a dépossédé le juge d'instruction de son pouvoir de décerner mandat de dépôt au profit du JLD qui est désormais seul compétent pour accorder la liberté provisoire.

- **Le mandat de dépôt, un pouvoir désormais dévolu au JLD**

L'ordonnance N° 25/ PR a défini le mandat de dépôt comme : « *l'ordre donné par le juge d'instruction au surveillant chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié* »⁹⁸. Selon ce texte, c'est le juge d'instruction qui a pouvoir de décerner mandat de dépôt. Mais le nouveau texte dispose ainsi qu'il suit : « *Le juge d'instruction peut selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt.*

Le mandat de dépôt ne peut être décerné que par le juge des libertés et de la détention... »⁹⁹. L'alinéa premier de ce texte cite les mandats que peut décerner le juge d'instruction en excluant le mandat de dépôt. Et l'alinéa suivant précise de façon très explicite que seul le JLD peut décerner le mandat de dépôt ; (il faut aussi noter que le mandat de dépôt peut aussi émaner du procureur de la République dans les procédures de flagrant délit)¹⁰⁰.

Il est donc clair que le juge d'instruction est dépouillé de ce pouvoir au profit du JLD. Qu'est-ce qui peut motiver le législateur à retirer de façon aussi radicale, le mandat de dépôt qui constituait pourtant une force du juge d'instruction dans la conduite de l'information ?

Le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention sont l'un et l'autre, des magistrats du siège. On ne peut croire que c'est dans le souci de séparer les fonctions de poursuite de celle de jugement qui a conduit au retrait du mandat de dépôt au juge d'instruction. Les raisons pourraient se retrouver dans l'idée qui a abouti à l'institution du JLD. C'est sans doute par inspiration du législateur français, que le législateur béninois, toujours dans sa volonté de renforcer le respect de la présomption d'innocence par la

⁹⁸ Article 106 de l'ordonnance N° 25 PR/MJL du 7 août 1960 portant code de procédure pénale abrogée par la loi N° 2012- 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

⁹⁹ - Article 132 de la loi N° 2012- 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

¹⁰⁰ DOSSA (Edouard Cyriaque), Introduction thématique au code de procédure pénale et autres textes complémentaires en République du Bénin, Star Éditions, Bénin, 2015, p.12.

limitation des détentions, à enlever au juge d'instruction, le pouvoir de décerner mandat de dépôt. En confiant désormais cette prérogative au JLD, le législateur apporte une garantie supplémentaire au droit de la personne poursuivie. Le JLD intervenant après le déclenchement des poursuites par le procureur de la République et avant le procès pénal, donc pendant la phase de l'information judiciaire, constitue un acteur essentiel de la protection des libertés individuelles. L'inculpé ou le mis en cause détenu peut, à toute hauteur de la procédure être mis en liberté provisoire d'office, à sa demande ou à celle de son avocat.

- **La mise en liberté provisoire, une autre prérogative du JLD**

Au regard de la pratique, la liberté provisoire peut être comprise comme la mesure de libération anticipée d'une personne, détenue provisoirement dans une maison d'arrêt, qui a accompli le temps légal prévu pour la détention provisoire ou qui a fait des efforts de réinsertion. La liberté provisoire est aussi accordée lorsque la détention provisoire de l'intéressé n'est plus nécessaire à la poursuite de l'instruction.

Comme le mandat de dépôt, la mise en liberté provisoire était précédemment une prérogative du juge d'instruction. Désormais, seul le juge des libertés et de la détention peut l'accorder¹⁰¹. Le fait de rattacher cette prérogative au JLD est sans doute pour mettre fin aux nombreux maintiens en détention des inculpés sous le pouvoir du juge d'instruction. Le juge d'instruction était comme juge et partie à la fois. C'est lui qui mène l'enquête ; c'est encore lui qui plaçait en détention provisoire et, c'est toujours lui qui décidait de la liberté provisoire. Par ces pouvoirs cumulés, les inculpés avaient peu de chance d'avoir une justice équitable et impartiale. En effet, le juge d'instruction peut être influencé par les déclarations ou l'attitude de la victime pendant les auditions. Il peut également être irrité par des comportements indéliques de l'inculpé pendant les interrogatoires. Quand on peut s'imaginer l'état d'esprit d'une personne privée de liberté, il y a vraiment à craindre l'impartialité de certains juges. Compte tenu de tout ce qui précède, il était donc nécessaire de confier les questions de liberté des inculpés ou des personnes mises en cause à d'autres juges autres que ceux qui sont chargés de l'enquête. C'est donc une garantie supplémentaire que de déposséder le juge d'instruction du pouvoir de mise en liberté provisoire au profit du JLD qu'un magistrat¹⁰² français qualifie de gardien des promesses constitutionnelles. Outre ces réformes abordées, d'autres encore sont prévues par le législateur dans l'intérêt de la défense.

¹⁰¹ Cf. article 154 alinéa 2 du NCPP.

¹⁰² PERDRIOLLE (Sylvie), magistrat chargé de mission à l'Institut des Hautes Etudes Juridiques (IHEJ) à l'occasion d'un séminaire sur la justice, tenu le 14 juin 2012.

PARAGRAPHE II : Les prescriptions indispensables à la sauvegarde des libertés individuelles

Avant de nous intéresser à la garde à vue en matière de délit de presse (B), il sera question d'apprécier le réaménagement de la prolongation de la détention provisoire (A).

A- La limitation de la prolongation de la détention provisoire

Sous le règne de l'ancien code de procédure pénale, notamment aux termes des dispositions de son article 119, la détention provisoire pouvait être prolongée le nombre de fois que possible, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire. Cette situation a favorisé le maintien en détention provisoire de certaines personnes pendant de longues années. Par exemple, pour des infractions¹⁰³ dont la peine maximale ne dépasse guère cinq années d'emprisonnement, des inculpés ont été maintenus en prison pendant plus de sept (07) ans, huit (08), voire dix (10) ans et cela, par le système de prolongation de détention provisoire. Il suffisait simplement au juge d'instruction de renouveler le mandat de dépôt dans le délai tout en respectant les conditions de fond et de forme prescrites à cet effet. Cette attitude du juge d'instruction avait amené certains auteurs à dire que le mandat de dépôt apparaissait comme une sentence pré-jugement. Et, fallait-il le rappeler, l'ordonnance du juge d'instruction, relative à la détention provisoire, était prise sans possibilité pour l'inculpé, ni son conseil, de contester valablement la mesure. Avec le nouveau code de procédure pénale, le principe de liberté et la présomption d'innocence ont été mis à l'avant-poste de la détention provisoire et de son renouvellement.

Désormais, la durée de la détention provisoire est fonction de la nature de l'infraction commise et de la peine encourue. Aussi, le législateur a-t-il opté pour une limitation chiffrée des délais de détention provisoire. La loi en vigueur dispose ainsi qu'il suit : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de peine prévue par la loi est inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour un crime ou délit de droit commun* » ;

« *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois* » ;

¹⁰³ Le délit de coups et blessures volontaires réciproques est prévu et puni par les articles 311 alinéa 1 et 309 alinéas 1 et 2 du code pénal, de 6 jours à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 4000F à 48000F ou l'une de ces deux peines seulement en cas d'incapacité de travail inférieure à 20 jours et, jusqu'à 5 ans d'emprisonnement en cas d'incapacité de travail supérieure ou égale à 21 jours.

« Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crime et économique »¹⁰⁴.

On retient de ces dispositions qu'en matière correctionnelle, l'inculpé ou le prévenu ne peut être détenu provisoirement pendant plus de dix-huit (18) mois (la prolongation de six 06 mois) n'étant renouvelable qu'une seule fois : toute prolongation ne peut durer au total que douze (12) mois) ; en matière criminelle, l'inculpé ne peut être détenu provisoirement pendant une durée de trente (30) mois.

La jurisprudence française décidait, jadis, que c'était le mandat de dépôt qui fixait le point de départ de la détention provisoire, le mandat d'amener n'étant pas un titre de détention¹⁰⁵.

Cette réforme de la détention provisoire marque véritablement la volonté du législateur de réaffirmer le caractère provisoire de cette mesure. D'ailleurs, on note un changement d'expression à ce sujet. En effet, la nouvelle loi ne parle plus de "détention préventive" mais, plutôt de "détention provisoire" ; or, selon le dictionnaire Hachette, la détention préventive est l'incarcération avant un jugement alors que la détention provisoire est une incarcération temporaire. La mesure de détention provisoire n'est donc pas un pré-jugement. L'inculpé ou le mis en cause en détention provisoire ne doit donc pas être confondu à un condamné. Le législateur ne s'est pas limité à réaménager la détention provisoire. Il a carrément exclu la garde à vue s'agissant des délits de presse.

B- L'exclusion de la garde à vue et de la détention préventive en matière de délit de presse

Le Dictionnaire Larousse définit la presse comme l'ensemble des journaux, l'activité, le monde du journalisme. Plus précise et complète cependant est la définition de Roland CAYROL qui entend par « presse » non seulement les imprimés périodiques mais l'ensemble des formes d'expression de la pensée autre que l'expression verbale directe¹⁰⁶.

Le délit de presse peut être alors compris comme une infraction (crime, délit ou contravention) ordinaire commise par voie de presse, avec une certaine publicité (élément

¹⁰⁴ Cf. alinéas 1, 2 et 6 de l'article 147 du NCPP ; (voir les jurisprudences aux annexes N°2 et 3).

¹⁰⁵ Crim, 25 juillet 1979, B.C, n° 251, R.S.C, 1980. 455, obs. J. ROBERT ; mais la loi du 9 juillet 1984 en décidant que la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener s'impute sur la durée de la peine (article 24 al.2, ACP, aujourd'hui art. 716- 4 al.2 CPP), implique que la détention provisoire part à compter de l'exécution du mandat d'amener.

¹⁰⁶ CAYROL (R.), *La presse écrite et audiovisuelle*, PUF, coll. Thémis, Paris, 1979.

essentiel) et l'expression d'une pensée ou d'une opinion. Il s'agit de ces cas où la loi autorise à sanctionner l'abus de la liberté d'expression. Le régime de la presse s'applique à toutes les formes de l'imprimé (livres, périodiques, affiches) et aux diverses techniques modernes de diffusion de la pensée (radio, télévision, internet, ...). Eu égard au caractère particulier de la poursuite des faits intimement liés à la liberté d'expression, le nouveau code de procédure pénale a réaffirmé des règles dérogatoires au droit commun.

L'article 59 du CPP dispose : « ...*Toutefois, la garde à vue est interdite en matière d'infractions commises par voie de presse ou par moyens de communication audiovisuelle...* ». Aux termes de cette disposition, toute personne mise en cause pour délit de presse ne peut faire l'objet de mesure de garde à vue. Le législateur béninois n'a pas limité la protection accordée aux hommes des médias à cette étape de la procédure pénale. En effet, il précise dans le code de procédure que : « Nul ne peut faire l'objet de détention provisoire en matière de délit de presse... »¹⁰⁷. Il ne fait plus l'ombre d'aucun doute que, ni le procureur, ni le juge d'instruction ne peut, pour quelque motif que ce soit, s'agissant bien entendu de délit de presse, décider d'une mesure de privation temporaire ou provisoire de liberté à l'encontre d'un journaliste avant jugement.

Par ces dispositions, le code de procédure pénale s'est davantage rapproché de la notion de droit à l'information qui s'insère dans le concept plus général du principe de la liberté d'information ; principe qui trouve sa première assise textuelle dans l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948¹⁰⁸, repris par ailleurs dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifié par le Bénin le 20 janvier 1986 et inscrite à l'annexe de notre constitution du 11 décembre 1990.

Lorsque les informations sur ce qui advient dans la société ne circulent pas librement, le citoyen ne peut se forger une opinion. L'information du citoyen étant une condition sine qua non de l'exercice des libertés, seul l'Homme informé peut décider d'en faire usage ou non. Il en ressort que la liberté d'information dont le droit à l'information est le nécessaire corollaire, joue un rôle essentiel pour le fonctionnement d'un Etat de droit, garante des libertés individuelles. C'est donc un pas assez significatif que le législateur Béninois a accompli dans la marche vers la dépenalisation des délits de presse, aujourd'hui perçue comme une mesure protectrice des droits de la défense des professionnels des médias. Plus intéressante est, l'exception de vérité, un terme juridique tiré du droit français qui indique

¹⁰⁷ Cf. article 145 du NCPP.

¹⁰⁸ « Tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

qu'une personne poursuivie pour diffamation pourrait échapper à une condamnation si elle prouve la vérité de ses allégations¹⁰⁹. Ces dispositions sont rappelées par les diverses juridictions, même lorsque celles-ci doivent y apporter certaines restrictions ou en sanctionner les abus.

Au regard de tout ce qui a été développé dans cette première partie, les prévisions légales relatives aux droits de la défense à l'étape de l'instruction préparatoire semblent irréprochables ; mais à y voir de plus près, on note des insuffisances qui traduisent la vulnérabilité de ces droits.

¹⁰⁹ Cf. article 35 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 en France.

SECONDE PARTIE: DES DROITS VULNERABLES

L'enthousiasme suscité par la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale au Bénin se justifie au regard des avancées que nous venons de constater. Mais, à l'instar de toute science humaine, surtout s'agissant du droit, si mouvant et si vivace, il est des pans de cette nouvelle législation qui décrivent ses faiblesses ; des faiblesses qu'il s'avère indispensable de corriger. Ainsi, mettons-nous en évidence la vulnérabilité des droits de la défense à l'étape de l'instruction judiciaire, afin d'envisager des réformes qui feraient de la justice répressive et des acteurs¹¹⁰ de l'instruction préparatoire, des agents valables dans la sauvegarde des libertés individuelles et des droits de la défense.

¹¹⁰ Les acteurs dont-il s'agit ici sont notamment : les OPJ et leurs agents, les juges, les avocats et les huissiers.

CHAPITRE I : DES ASPECTS VULNERABLES DES DROITS DE LA DEFENSE

Le code de procédure pénale de 2013 s'inscrit dans la droite ligne des réformes des acquis démocratiques matérialisés dans la constitution du 11 décembre 1990. S'agissant plus spécifiquement des droits de la défense lors de l'instruction préparatoire, on note des insuffisances relatives à certaines dispositions nouvelles (Section1) et d'autres insuffisances en rapport avec quelques droits confirmés (Section2).

SECTION I : La vulnérabilité tenant aux textes

Les droits les plus vulnérables sont ceux qui se rapportent à certaines dispositions nouvelles (Paragraphe I) et surtout aux droits confirmés (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Les insuffisances relatives à certaines dispositions nouvelles

Les insuffisances relevées ici concernent les pouvoirs de l'avocat à la phase de l'enquête policière (A) et l'absence du juge des libertés et de la détention lors de l'enquête de police (B).

A- L'inconsistance des pouvoirs de l'avocat à la phase de l'enquête policière

La consécration du droit à l'assistance d'un avocat dès l'enquête de police a été saluée par la plupart des praticiens du droit¹¹¹. Seulement voilà, après une année de pratique, l'on se rend compte que la mesure n'est pas assez satisfaisante. Elle comporte quelques insuffisances qui doivent être soulignées à grand trait.

Pour rappel, l'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal, toute irrégularité éventuelle qu'elle estime de nature à préjudicier aux droits de son client. L'OPJ est tenu de les recevoir. Lorsque l'avocat fait des observations, l'OPJ en fait mention au procès-verbal. S'il est clair qu'aujourd'hui l'officier de police judiciaire est tenu, par obligation de la loi, d'informer promptement le gardé à vue de son droit d'être assisté par un avocat dès le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie, il n'en demeure pas moins que le législateur, en limitant

¹¹¹ En premier lieu, les avocats du barreau béninois ont accueilli avec enthousiasme leur présence aux côtés des justiciables dès la convocation par l'OPJ (Cf. article 78 alinéa 3 du CPP).

la mission de l'avocat au relèvement de « *toute irrégularité éventuelle qu'il estime nécessaire à préjudicier aux droits de son client* », contrôle de ce fait, la parole de l'avocat ! Le défenseur ne peut ni poser, ni susciter de questions à l'adresse des parties lors des auditions ou des confrontations. Il ne peut non plus se substituer à son client pour répondre aux questions des enquêteurs. Et, même par rapport aux éventuelles irrégularités qu'il juge préjudiciables aux droits de son client, une question se pose déjà : quelles irrégularités, l'avocat est-il admis à dénoncer ?

La violation des droits fondamentaux du suspect gardé à vue ou toutes autres irrégularités aussi bien de forme que de fond ?

La question n'est pas sans intérêt puisque policiers, gendarmes d'une part, et avocats d'autre part, s'affrontent déjà sur le point de savoir quelles observations des seconds sont à prendre en compte et donc à mentionner au procès-verbal.

L'opinion majoritaire¹¹² penche pour une interprétation stricte des dispositions du code cantonnant les observations de l'avocat aux seules conditions de la garde à vue (durée, respect de l'intégrité corporelle et psychique du gardé à vue, notification et respect des droits élémentaires, ...). Somme toute, la mission de l'avocat ne semble pas consistante à cette étape de la procédure. D'abord, le législateur béninois n'a pas envisagé au stade de l'enquête préliminaire, une commission d'office d'avocat en cas de recherches relatives à des infractions qualifiées crimes. Or, le ministère d'avocat est obligatoire en cette matière devant les juridictions d'instruction et de jugement. Et, comme nous l'avons souligné, ce silence volontaire ou involontaire du législateur constitue une inégalité des armes entre l'accusation (qui a le loisir de suivre et d'influencer parfois la procédure d'une phase à l'autre) et la défense (dans ce cas précis, le mis en cause) qui prend la procédure en marche.

Ensuite, le principe est désormais que le suspect qui désigne un avocat ne peut pas être entendu hors la présence de ce dernier. Cependant, l'absence ou le retard de l'avocat n'a pas encore constitué un frein à la poursuite de l'enquête. En effet, la situation s'explique par le fait que la loi a autorisé l'OPJ à impartir à l'avocat un délai pour se présenter dans les locaux de police ou de gendarmerie. Ce faisant, les OPJ imposent très souvent des délais inconvenables aux avocats pour les auditions de leurs clients en garde à vue. Quand on sait que le Bénin ne dispose que d'un seul et unique barreau rattaché à la Cour d'Appel de Cotonou et ayant compétence nationale, il y a, à s'interroger sur la promptitude des avocats

¹¹² La plupart des juges, officiers de police judiciaires, huissiers de justice et même des enseignants des facultés de droits interrogés dans le cadre de cette recherche, affirment que les observations de l'avocat doivent être limitées aux conditions de la garde à vue.

à répondre aux rendez-vous des OPJ, surtout ceux des contrées éloignées de Cotonou et environs.

En outre, telle que conçue par le législateur, l'assistance de l'avocat apparaît limitée aux seules auditions du suspect. Sur ce fondement, il arrive fréquemment à des avocats de se voir interdire l'accès à leurs clients au motif que les horaires de visite en vigueur dans une unité de police ou de gendarmerie sont passés. La loi ne prévoit pas en effet, la possibilité pour l'avocat, préalablement ou postérieurement à l'audition, de s'entretenir librement et en toute discrétion avec son client. Cette omission du législateur est des plus préjudiciables au gardé à vue en ce que celui-ci est ainsi privé de pouvoir d'une part, faire entendre sa version des faits à son conseil loin de toutes oreilles indiscrettes et, d'autre part, de prendre l'avis d'un spécialiste sur la situation qui est la sienne. L'avocat lui-même est placé dans l'impossibilité de convenir subséquemment avec son client, d'une stratégie de défense.

Somme toute, le système mis en place par le législateur du nouveau Code de Procédure Pénale du Bénin semble ravalier l'avocat au rôle à peu près passif de témoin de la régularité de la procédure d'enquête policière. L'inconsistance des pouvoirs de l'avocat est loin d'être la seule insuffisance qu'on puisse relever dans les textes qui régissent cette phase de la procédure pénale au Bénin. Le JLD aussi paraît absent lors des premières investigations policières.

B- L'absence du juge des libertés et de la détention lors de l'enquête policière

En France, le JLD a des pouvoirs assez étendus et peut intervenir lors de l'exécution de la mesure de garde à vue, notamment lorsque l'enquête porte sur des infractions liées au terrorisme¹¹³ ou au trafic de stupéfiants¹¹⁴. Dans ces circonstances, c'est lui qui peut accorder des prolongations exceptionnelles de délai de garde à vue. Aussi, contrôle-t-il la durée des enquêtes préliminaires ayant donné lieu à une mesure de garde à vue alors qu'aucune poursuite n'a été engagée dans les six (06) mois de celle-ci. Ainsi, le JLD Français contrôle aussi, quelque peu, l'activité des OPJ en veillant surtout au respect des droits des suspects. Les gardes à vue abusives peuvent ainsi être découvertes et sanctionnées au besoin sans passer par le contrôle de constitutionnalité comme c'est le cas au Bénin¹¹⁵.

¹¹³ Cf. Article 706 AL 23 du CPPF.

¹¹⁴ Cf. Article 706-29 du CPPF.

¹¹⁵ Au Bénin, les décisions de la Cours constitutionnelle n'infligent aucune sanction aux auteurs de violations de la loi. Néanmoins, ces décisions peuvent servir de base à la saisine des juridictions de l'ordre judiciaire.

Institué au Bénin par inspiration du droit français, le JLD a été annoncé comme juge protecteur des droits fondamentaux. Certains le qualifient de magistrat garant de la « présomption d'innocence » tant son rôle, le plus visible, est de trancher la question de détention provisoire. Le JLD en droit positif béninois, n'intervient nullement, ni dans les commissariats de police, ni dans les brigades de gendarmerie comme peut le faire son homologue français. Comment peut-il alors, assurer efficacement, son rôle de gardien des libertés individuelles face aux exactions, souvent constatées, des officiers de police judiciaire ou de leurs agents ?

Les OPJ exerçant leur fonction sous le contrôle du procureur de la République, appliquent la mesure de garde à vue de façon discrétionnaire. Ils prennent souvent soin d'en informer le procureur de la République. Lorsque les OPJ sollicitent la prolongation de la garde à vue, c'est également le procureur de la République qui autorise la mesure sans l'intervention du JLD qui est même ignorant de la procédure jusqu'à cette étape. Le JLD n'intervient que lorsque le procureur décide de transmettre le dossier à un juge d'instruction ou à un juge de flagrant délit, avec pour réquisition, la mise sous mandat de dépôt du mis en cause. Au regard de tout ce qui précède, on constate aisément que le JLD est totalement absent des brigades de gendarmerie et des commissariats de police, lieux où par excellence les droits de la défense sont le plus souvent foulés aux pieds.

Aussi, est-il nécessaire de le signaler que dans certaines procédures, le procureur de la République, en dehors de toute intervention du JLD, place des prévenus en détention provisoire en attendant leur comparution devant le tribunal de jugement. On note là aussi, une absence du JLD qui, en principe, est le seul juge des libertés et de la détention. Ces absences du JLD, dues au défaut de pouvoirs, montrent une fois encore la vulnérabilité des textes qui comportent aussi quelques insuffisances s'agissant de certains droits confirmés.

PARAGRAPHE II: Les insuffisances relatives à certains droits confirmés

Il est question ici de revenir sur le maintien de la procédure inquisitoire (A) et de la spontanéité du débat contradictoire devant le JLD (B).

A- Le maintien du secret de l'instruction de la procédure inquisitoire

On retient de l'histoire de la procédure pénale, deux différents types de procédure : la procédure de type accusatoire et la procédure de type inquisitoire¹¹⁶.

La procédure accusatoire avait cours dans les sociétés primitives et féodales. Selon cette procédure, l'accusation et la poursuite sont effectuées par la victime de l'infraction. Accusateur et accusé discutent des faits litigieux devant des juges choisis ou au moins acceptés par eux. Les juges n'instruisent pas le procès, ils le suivent. L'accusé est présumé coupable et doit s'attacher à démontrer son innocence. Ainsi, l'instruction est orale, publique et contradictoire.

Quant à la procédure inquisitoire, elle était utilisée par les tribunaux ecclésiastiques et rendue célèbre par le tribunal de l'inquisition. Avec cette procédure, la recherche, la poursuite et le jugement des infractions sont effectués d'office par les magistrats professionnels qui doivent accumuler contre le suspect un certain nombre de preuves légales. L'instruction était donc écrite, secrète et non contradictoire¹¹⁷.

L'analyse de ces deux procédures permet de constater que la procédure inquisitoire avait le grand mérite de protéger les intérêts de la société bien mieux que la procédure accusatoire. Par contre, les intérêts des individus étaient très peu protégés. Le législateur béninois en adoptant une procédure pénale qui présente un caractère mixte a, ainsi maintenu la procédure inquisitoire. Cette procédure par son caractère secret et non contradictoire, par les pouvoirs assez larges qu'elle donne au magistrat du ministère public, au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention, ouvre la porte aux erreurs et aux abus¹¹⁸. Le fait que l'article 12 du CPP du Bénin dispose qu'à l'étape de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire, la procédure est secrète et non contradictoire, conduit les OPJ et magistrats chargés de ces investigations à une certaine discrétion qui empiète sur le terrain des droits de la défense. Au nom du secret de l'instruction à cette étape de la procédure pénale, les mis en cause et les inculpés sont le plus souvent privés du droit d'accès à certaines pièces du dossier. Malgré les réclamations quelquefois bruyantes de leurs avocats-conseil, ces pièces restent inaccessibles à la défense, cependant que le ministère public y a accès par simple demande écrite. Dans la pratique, même par appel téléphonique, donc par simple demande orale, le dossier de la procédure est transmis au procureur. Celui-

¹¹⁶ RENAULT-BRAHINSKY (Corinne), *Procédure pénale*, Paris, 14^e édition, Gualino, 2013-2014, p.25.

¹¹⁷ AMOUSSOU (Bertin Cosme), *op. cit.*, p.5 et 6.

¹¹⁸ La propension des magistrats du parquet à instruire à charge et non à décharge, conduit souvent aux erreurs surtout lorsque l'inculpé ne jouit pas d'une bonne réputation. L'inculpé est présumé coupable par le juge instructeur et l'enquête ne retient que les éléments qui accusent ; ce qui conduit très souvent à une mauvaise conclusion au terme de l'instruction.

ci exploite à fond les pièces alors même que la défense ignore encore le contenu réel du dossier. La défense n'a le droit de consulter le dossier qu'une fois transmis au procureur. De plus, la consultation de dossier par un avocat se fait au bureau du greffier. Seul le procès-verbal d'enquête préliminaire peut être photocopié par l'avocat pour une exploitation approfondie au cabinet. Il y a là, un déséquilibre évident entre les parties. En disant même que le ministère public poursuit à charge et à décharge, la réalité est tout autre. Assez rarement, le parquet poursuit à décharge. Le parquet s'attèle beaucoup plus à réunir les éléments constitutifs de l'infraction qu'à prouver le contraire. Cette attitude des agents enquêteurs est favorisée par la rigueur qu'impose le secret de l'instruction qui est une caractéristique de la procédure inquisitoire.

De plus, au nom du secret de l'instruction, les OPJ, les magistrats du parquet et ceux des cabinets d'instruction disposent de larges pouvoirs que la défense. Ce qui constitue un déséquilibre procédural rendant inefficaces les mesures protectrices du suspect. Outre la procédure inquisitoire qui fragilise les réformes en cette matière, il y a aussi le caractère secret du débat contradictoire au cabinet du JLD.

B- Le secret du débat contradictoire au cabinet du JLD, une atteinte au principe général de la publicité des débats

Relativement à la nature du débat au cabinet du JLD, la loi dispose¹¹⁹ : « *Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public en ses réquisitions et les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celle de l'avocat. Il rend sa décision sur le champ* ». Les parties à cette audiences sont-elles, au sens de cette disposition, le ministère public, l'inculpé et son avocat s'il en a. Il semble que la partie civile n'est pas partie à cette audience même si elle n'en est pas expressément exclue. Si le législateur devrait rester cohérent, il aurait pu ne pas limiter les parties à celles-là, dans la mesure où il exige, par ailleurs, les observations de la partie civile relativement à une demande de mise en liberté provisoire¹²⁰ ; en outre, cette intervention de la partie civile à l'audience de cabinet pourrait davantage éclairer la religion du juge des libertés et de la détention sur la personne de l'inculpé.

Aussi, le législateur n'a pas prévu la publicité des débats en précisant que "le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet", c'est-à-dire que le débat a lieu en chambre de conseil. En termes plus explicites, le débat dans le cabinet du JLD a lieu sans

¹¹⁹ Article 150 alinéas 1 et du code de procédure pénale.

¹²⁰ Article 154 alinéa 3 du NCPP du Bénin.

l'assistance du public et donc en secret. Cette mesure constitue une restriction du principe général de la publicité des débats. Or, le principe de la publicité des débats exige que les débats judiciaires et le prononcé des décisions aient lieu publiquement. Ce principe qui constitue un pilier incontournable de la justice d'un Etat de droit fait aujourd'hui partie des principes fondamentaux du « procès équitable » garantis par les conventions internationales¹²¹. En France, en principe, pour un majeur, le débat contradictoire que préside le JLD se tient en audience publique¹²². Mais le procureur, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à la publicité. Dans ce cas, le JLD statue en chambre de conseil sur cette opposition.

Sachant que la dérogation au principe de la publicité des débats n'est prégnante que s'agissant de procédures concernant les mineurs et plus spécifiquement pour une certaine catégorie de procédures (viol, divorce, adultère, ...) il apparaît inopportun de généraliser le secret du débat au cabinet du JLD. Les entraves aux investigations, les atteintes à la présomption d'innocence, la sérénité des débats, la dignité des personnes ou les intérêts de tiers ne peuvent justifier le secret du débat contradictoire du JLD. L'objectif que vise la dérogation est essentiellement d'assurer le secret des informations sur le mineur lui-même et sur sa famille ainsi que de prévenir toute publicité extérieure qui pourrait compromettre l'avenir de ce mineur. Parfois pour la protection des bonnes mœurs ou pour la sécurité de l'Etat, les débats se tiennent à huis clos. On constate donc que les débats ne devraient pas être secrets à cette étape, comme nous le verrons par la suite, lorsqu'il s'agit des infractions et personnes non protégées par la loi en matière pénale. Et pourtant c'est le flou que semble entretenir les dispositions de l'article 150 du nouveau Code de Procédure Pénale du Bénin.

SECTION II: La crainte d'une répétition des anciennes pratiques attentatoires

L'amélioration de la protection de la dignité humaine et le maintien de la paix sociale constituent les véritables enjeux des nouvelles règles de la procédure pénale au Bénin. Malgré la teneur des réformes évoquées, l'on constate des conduites vexatoires de la part des officiers de police judiciaire (Paragraphe I) et des dérives observées au niveau des magistrats (Paragraphe II).

¹²¹ Cf. article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

¹²² Cf. article 145 du Code de procédure pénale français.

PARAGRAPHE I: Les conduites parfois vexatoires des officiers de police judiciaire

Les conduites vexatoires observées vont de l'usage des sévices corporels (A) à la violation des règles substantielles de garde à vue (B).

A- Le recours aux sévices corporels dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie

Dans la phase de l'instruction préparatoire, c'est l'étape de l'enquête préliminaire, étape première et très importante par rapport à la suite de la procédure, qui a de tout temps été décriée par les justiciables, pour les traitements inhumains et dégradants auxquels ils sont le plus souvent soumis. Quelques fois pendant la garde à vue, les OPJ, par un détournement de la loi ou par force, extorquent des aveux aux suspects¹²³. Les réformes de la garde à vue ayant aussi pour objectif de mettre un terme à ces pratiques barbares et rétrogrades, semblent ne pas atteindre cet objectif. En effet, ces agissements, même s'ils sont moins réguliers, se constatent encore lors de la garde à vue, mesure qui échappe souvent au contrôle du juge. Policiers et gendarmes disposent toujours de pouvoir de contrainte très importante dans la mise en œuvre de la garde à vue¹²⁴.

Dans le but d'obtenir des aveux du mis en cause, policiers et gendarmes exercent des pressions psychologiques, des violences verbales, des sévices caractérisés par des châtiments corporels et brutalités de tout genre sur des personnes qui parfois sont lavées de tout soupçon au terme de la procédure. Malheureusement le défaut de preuve irréfutable de ces agissements de policiers et gendarmes leur évitent les représailles de la loi¹²⁵. N'est-ce pas aussi une forme de torture que l'interrogatoire qui se prolonge des heures et des heures où les policiers se relaient jusque tard dans la nuit pour profiter de l'épuisement intellectuel du suspect acculé au vertige mental, d'où procède l'aveu ? Dans ces conditions, le criminel lui-même abrège ses souffrances morales en disant sa "vérité". Il y a aussi torture morale lorsque le gardé à vue est privé de sommeil ou empêché de se nourrir convenablement. Selon policiers et gendarmes, pour des raisons de sécurité, les suspects gardés à vue sont systématiquement déshabillés et doivent restés torse nu dans les locaux de sécurité. Si cette condition de garde à vue permet à certains de mieux se reposer, d'autres en tombent

¹²³ ADAMOU (Moktar), op. cit, p.195- 196.

¹²⁴ VALETTE (Vanessa), Procédure pénale, Paris : Ellipses, 2005, p.113

¹²⁵ Cf. Décision DCC 13-161 du 29 octobre 2013. [Saisie d'une requête de Monsieur F.O qui a porté plainte contre le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo et son équipe pour traitements inhumains, dégradants et arrestation arbitraire, la Cour Constitutionnelle du Bénin n'a pas reconnu la violation de la constitution au motif qu'aucun élément du dossier ne permet d'apprécier la matérialité des allégations du requérant].

malades ; et, ils sont les plus nombreux ! Ces pratiques qu'un auteur¹²⁶ qualifie de "système assez vieillot" sont génératrices d'inégalité dans la mesure où le délinquant chevronné supportera beaucoup mieux ces pressions, puisque moins sensible aux effets de violences et voies de faits des enquêteurs. Par contre, les personnes les plus fragiles cèdent face à ces traitements dégradants et humiliants et avouent des choses dont-elles ne sont pas coupables. A ce stade de l'application du nouveau Code de Procédure Pénale du Bénin, il nous est difficile de produire des jurisprudences très récentes qui constatent ces dérives découlant des insuffisances de la loi et surtout de comportements très peu orthodoxes de certains agents et officiers de police judiciaire. Cette absence de jurisprudence, en ce qui concerne ces pratiques, est certainement due au manque d'audace de certaines victimes pour saisir les tribunaux. Certains par ignorance de leurs droits ne réagissent guère ! Certaines personnes sont intimidées par leurs bourreaux. Parfois, les plaintes sont noyées devant les juridictions. Les pesanteurs sociologiques ne sont pas non plus négligeables dans cette situation.

Au regard de tous ces développements, la réalité de ces manœuvres insidieuses ne fait l'ombre d'aucun doute et fait malheureusement partie de l'actualité judiciaire béninoise et d'ailleurs ! Hormis ces sévices corporels, les OPJ se rendent aussi responsables de violation des conditions de garde à vue.

B- La violation des conditions légales de garde à vue

L'exécution de la garde à vue se caractérise aujourd'hui par l'octroi au gardé à vue de nouvelles garanties substantielles. Les insuffisances que comportent les textes qui prévoient ces garanties laissent persister certaines pratiques qui participent de la vulnérabilité des droits consacrés. Par exemple, le droit à l'information du gardé à vue qui découle de certaines dispositions¹²⁷ du nouveau Code de Procédure Pénale prévoit en substance que l'officier de police judiciaire doit notifier au gardé à vue ses droits ainsi que les motifs qui sous-tendent la prolongation de la garde à vue. Ces dispositions n'ayant prévu aucun délai pour la notification desdits droits, ils sont constamment violés. Ainsi, il n'est pas rare d'entendre ou de voir une personne interpellée par les forces de sécurité publique (policiers et gendarmes), gardée dans les locaux de police ou gendarmerie, sans que cette personne ne sache les raisons de son arrestation et cela, pendant plusieurs heures. Non seulement il n'est pas autorisé à informer ses parents ou proches de sa position mais, plus traumatisant est le mystère que ces forces de l'ordre entretiennent autour des faits qu'on lui reproche. Pendant

¹²⁶ ADAMOU (Moktar), op. cit. p. 194- 195.

¹²⁷ Cf. articles 59, 62 et 63 du CPP.

ce temps, le gardé à vue et ses parents souffrent moralement car ne sachant exactement ce pourquoi leur parent est privé momentanément de sa liberté. Les chuchotements et le zèle des agents de police ou de gendarmerie augmentent leur angoisse. Souvent ce n'est qu'après l'intervention d'une personnalité que l'on finit par savoir les raisons qui motivent cette arrestation. Cette pratique contraire aux droits de la défense, est comme on peut le constater, favorisée par le silence de la loi sur le moment où toute personne gardée à vue doit être informée des raisons de son arrestation et des droits qui sont les siens. En France, tout retard injustifié dans la mise en œuvre de cette garantie procédurale porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne¹²⁸. Plusieurs autres situations de violation des droits de la défense découlant des failles textuelles peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

Les conditions et la durée de la garde à vue présentent en effet, un intérêt particulier pour le suspect dont la liberté d'aller et venir est remise en cause. Or, la loi a prévu les situations qui doivent justifier la garde à vue qui est de vingt-quatre heures (24)¹²⁹, avec possibilité d'une prolongation de vingt-quatre heures (24) supplémentaires¹³⁰. La garde à vue peut être prolongée jusqu'à huit (08) jours par le procureur de la République à la demande de l'OPJ¹³¹. L'état des lieux de la pratique a permis d'appréhender quelques irrégularités. Par exemple, la loi interdit de garder à vue un citoyen pour une affaire qui n'a rien de pénale ; cependant, des OPJ continuent de prendre cette mesure contre des citoyens¹³².

Lors des contrôles d'identité qui se font dans la plupart des cas dans un but judiciaire, c'est-à-dire à l'occasion de la recherche des preuves d'une infraction à la loi pénale ou encore dans le cadre de l'exécution d'une mission de police administrative (le maintien d'ordre ou la prévention d'actes de vandalisme), les agents de police judiciaire pausent des actes qui vont à l'encontre des principes qui caractérisent les droits de la défense. Pour une simple infraction de non présentation de pièce d'identité, le citoyen est conduit au poste de police et gardé à vue pendant des heures, voire des jours, sans autre forme de procédures. Non seulement le moment du début de sa garde à vue n'est pas mentionné au registre y afférent, mais aussi et surtout, le procureur de la République n'en est pas informé et il ne sera libre de

¹²⁸ Cass. Crim 30 avril 1996 (Bull. n° 182).

¹²⁹ Article 57 du NCPP du Bénin.

¹³⁰ Cf. Décision DCC 13-166 du 14 novembre 2013. [Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle du Bénin a décidé conforme à la constitution, l'arrestation et la garde à vue de Madame M.F et de son fils P.T gardés à vue du 26 mars 2013 à 19 heures 26 minutes au 28 mars 2013 à 09 heures 55 minutes, soit pendant 39 heures]

¹³¹ Article 61 alinéa 2 du NCPP du Bénin.

¹³² Cf. Décision DCC13-024 du 21 février 2013. [La Cour constitutionnelle du Bénin, après avoir constaté que le motif de la garde à vue et ses conditions ne sont pas légaux, a décidé que la garde à vue de Monsieur. E.O.G est arbitraire et constitue une violation de la constitution].

ses mouvements qu'après plus de quarante-huit heures (48). La loi n'ayant pas prévu une limitation de la durée de garde à vue s'agissant de ces genres d'infractions mineures, laisse ainsi une porte ouverte aux abus et violations des droits de la personne humaine.

Aussi, à l'occasion de la présentation préalable du gardé à vue au procureur de la République¹³³, avant toute prolongation de la mesure le concernant, on assiste encore à une violation du droit à la présomption d'innocence de tout suspect. Puisque la loi est restée muette sur les modalités de l'exécution de cette disposition, le suspect est parfois transporté sur un engin à deux roues, menottes aux poings, visage découvert et traversant la ville. Cette pratique, même si elle n'est pas régulière est assez humiliante pour le suspect pour être dénoncée et faire l'objet d'une préoccupation du législateur. Si on a pu constater les méfaits des insuffisances textuelles au niveau des OPJ, qu'en est-il de l'activité des magistrats ?

PARAGRAPHE II : Quelques dérives observées au niveau des magistrats

Les dérives concernent le manque de rigueur dans l'application des dispositions de l'article 147 du nouveau code de procédure pénale (A) et la résistance à l'autorité de la loi (B).

A- Le manque de rigueur dans l'application des dispositions de l'article 147 du nouveau code de procédure pénale

Il convient de rappeler que sous l'ancien code¹³⁴, la durée de la détention provisoire dépendait exclusivement de la volonté du juge. Cette disposition permettait une détention provisoire illimitée de l'inculpé, à la seule charge pour le juge d'instruction de procéder à un renouvellement périodique du mandat de dépôt tous les six (06) mois¹³⁵.

L'article 147 alinéas 1 et 2 du nouveau code de procédure pénale dispose pour sa part que : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

*En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois »*¹³⁶. Il ne fait l'ombre d'aucun

¹³³ Cette présentation est une disposition constitutionnelle, prévue notamment en son article 18 alinéa 4 et réaffirmée par l'article 61 du nouveau code de procédure pénale.

¹³⁴ Cf. Article 119 in fine de l'ordonnance n° 25 PR/MJL portant code de procédure pénale au Bénin.

¹³⁵ Cf. Article 119 in fine de l'ordonnance n° 25 PR/MJL portant code de procédure pénale au Bénin.

¹³⁶ Cf. Article 147 alinéas 1 et 2 du CPP.

doute que cette nouvelle loi pénale est plus douce pour les inculpés encore en détention. Rappelons aussi ce principe qui voudrait que les lois pénales plus douces soient d'application immédiate, c'est-à-dire qu'elles doivent régir aussitôt des poursuites relatives à des faits antérieurs à leur promulgation quand bien même ces poursuites seraient commencées au moment de la promulgation de ces lois nouvelles.

Le constat qui se dégage de l'application actuelle de l'article 147 du nouveau code de procédure pénale est que, beaucoup d'inculpés détenus provisoirement, croupissent encore dans les prisons béninoises alors qu'ils devraient bénéficier des dispositions de faveur de la nouvelle loi. Il suffit de consulter les registres d'instruction tenus par les greffiers des cabinets d'instruction pour s'en convaincre. De plus, plusieurs jurisprudences de la Cour Constitutionnelle du Bénin illustrent suffisamment cette méconnaissance de la loi. Par exemple, inculpé d'assassinat et mis sous mandat de dépôt le 14 septembre 2007, Monsieur R. A, encore en détention dans la même procédure, a saisi la Haute juridiction le 06 novembre 2012 pour contrôle de constitutionnalité du traitement que le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de Première Classe de Parakou fait de son dossier. En substance, le requérant dénonce sa détention provisoire depuis 62 mois, sachant qu'en cette matière, la loi n'autorise qu'un maximum de 30 mois. Après analyse du recours, la Haute juridiction a décidé qu'il y a lieu de constater que le délai mis dans ce dossier par le tribunal de première instance de Parakou pour statuer est anormalement long et constitue une violation de l'article 7.1d¹³⁷ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples¹³⁸. D'ailleurs, une récente tournée de certains membres du bureau de l'ordre des avocats du Bénin, effectuée à l'occasion de la célébration du cinquantenaire du Barreau du Bénin¹³⁹ a confirmé la réalité de ce mépris de la limitation de la durée de la détention provisoire. Les avocats n'ont pas manqué de relever ces vices de procédure et ont même demandé la mise en liberté d'office de certains détenus en application des dispositions de l'article 147 du NCPP.

De fait, les mandats de dépôt des personnes concernées sont systématiquement prorogés au terme d'une période de six (06) mois sans motivations convaincantes. Sachant que le processus de prolongation de détention provisoire fait intervenir non seulement le juge d'instruction, mais aussi et surtout les magistrats du parquet et en dernier ressort le juge des libertés et de la détention, il y a bien des raisons de s'interroger sur la non application des

¹³⁷ Une juridiction impartiale.

¹³⁸ Cf. Décision DCC 13- 050 du 18 avril 2013 de la Cour Constitutionnelle du Bénin.

¹³⁹ Le barreau de Cotonou a été créé le 20 avril 1965. Le 20 avril 2015, il a eu cinquante ans ; une série de série de manifestations a été organisée à cet effet dont un point sur l'état d'application du droit au Bénin.

dispositions de l'article 147 du NCPP. À notre sens, le texte ne pose aucun problème d'interprétation pour que les juges puissent justifier leur attitude. Aussi, les lois pénales plus douces ayant pour but, d'améliorer l'administration de la justice et surtout de constituer des garanties aux individus contre l'arbitraire du juge, il serait fâcheux d'en retarder l'application. À côté de toutes ces insuffisances, il y a que l'État central tarde à jouer pleinement sa partition par la mise en place de structures prévues par la loi, qui elle-même pose des conditions assez difficiles de jouissance.

B- Des difficultés de mise en place de la commission d'indemnisation en cas de garde à vue ou de détention abusive et du défaut d'assistance judiciaire

Pour prévenir, réparer et au besoin réprimer les atteintes au principe de la présomption d'innocence, le législateur a cru devoir prendre des mesures¹⁴⁰ à cet effet. La réforme portée par le nouveau code de procédure pénale dispose que toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive¹⁴¹ « peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation... ». Le législateur exige ainsi, pour obtenir réparation, l'obtention d'une décision de non-lieu. Ce qui est normal et juste au regard du droit. Mais lorsque le législateur dispose en outre, notamment en son article 206 que la réparation d'une atteinte à la présomption d'innocence n'est possible pour la personne victime d'un tel acte que « *si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière* »¹⁴², il fait ainsi, à notre sens, obstacle à l'indemnisation dans la mesure où le législateur ne définit nullement ce qu'il faut entendre par « préjudice actuel d'une gravité particulière ». Dans ces conditions, il reviendra à la commission d'indemnisation d'apprécier l'actualité et la gravité du préjudice. Cette appréciation ne sera pas toujours objective en ce sens que les préjudices moraux sont toujours difficiles à évaluer surtout dans un pays comme le Bénin qui dispose de peu de compétences en la matière. Aussi, l'article 207 du nouveau code de procédure pénale dispose-t-il : « *Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article 206, la violation par l'OPJ des dispositions du présent code relative au délai de garde à vue ; la violation par le JLD ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention provisoire* ». Les termes de ce texte sont très explicites ; en effet, seules les violations de

¹⁴⁰ Cf. article 206 à 210 du NCPP du Bénin.

¹⁴¹ Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article 207 du CPP.

¹⁴² Article 206 du NCPP.

délai caractérisent la garde à vue ou détention provisoire abusive. Une telle définition de l'abus en cette matière est restrictive dans la mesure où elle écarte de facto les autres irrégularités pouvant entourer ces mesures. Par exemple, le refus d'autoriser l'assistance de l'avocat ou du médecin n'est-il pas une irrégularité ? Que dire du non renouvellement à temps d'un mandat de dépôt ? Qu'en est-il aussi de la non- notification du renouvellement du mandat de dépôt à un inculpé ? Tous ces exemples constituent des cas d'abus qui portent atteinte aux droits du gardé à vue ou de l'inculpé en détention provisoire. De tout ce qui précède, on retient que la rigidité de la loi et le caractère restrictif de la définition portée par l'article 207 du CPP constituent une difficulté pour les justiciables d'obtenir réparation en cas de violation avérée de leurs droits. Ces difficultés peuvent justifier la rareté ou la quasi-inexistence de plaintes consécutives à une décision de la Cour Constitutionnelle pour garde à vue abusive ou détention provisoire abusive¹⁴³. Plus délicate est aussi l'inexistence de la commission d'indemnisation.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale qui a institué cette commission, rien n'a été fait pour la mise en place de cette structure. Pourtant, les compétences¹⁴⁴, existent. Les ressources financières ne devraient non plus, constituer un blocage à la mise en place de la commission d'indemnisation. Les cas de garde à vue ou de détention abusive existent. Des personnes séjournent injustement dans les cellules des policiers ou gendarmes et surtout dans les prisons et ceci, en violation de leurs droits. Ces personnes, une fois mises en liberté, ont du mal à réintégrer la société et surtout la vie professionnelle. Elles deviennent parfois une charge supplémentaire pour le cercle de famille, un cas social pour la communauté. Quand on sait que la plupart des maisons d'arrêt au Bénin éduquent très peu ceux qui y séjournent, il y a lieu de prendre des mesures hardies pour la mise en place de la commission d'indemnisation et surtout instituer effectivement, l'assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire est en effet, la « *partie principale de l'aide juridique qui, dans le prolongement de l'aide judiciaire (qu'elle remplace sous ce nom nouveau), a pour fin de permettre à une personne dépourvue de ressources suffisantes d'exercer ses droits en justice (en matière gracieuse ou contentieuse, comme demandeur ou défendeur) en la faisant bénéficier d'une remise des frais dus au trésor, d'une dispense de certains frais et d'une prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des honoraires des auxiliaires de*

¹⁴³ Aristide M. DAGOU a fait le constat dans son mémoire de fin de formation au Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (Voir le mémoire, p. 62).

¹⁴⁴ Il s'agit de fonctionnaires qui doivent composer la commission d'indemnisation. Se référer donc aux dispositions de l'article 209 du nouveau NCPP.

*justice*¹⁴⁵(...) ». L'assistance judiciaire est donc le système qui permet de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des frais de procédure. Elle permet aux personnes dont les revenus sont insuffisants de faire valoir leurs droits en justice. Malheureusement, bien que prévue par des dispositions légales, cette assistance fait défaut ou du moins, elle est mal organisée. Hormis les cas de commission d'office d'avocat en matière criminelle et, ceci n'intervenant qu'à partir de la préparation des assises, l'assistance judiciaire n'est pas remarquable. On est tenté de dire qu'elle n'existe même pas. Cette défaillance de l'exécutif est une entrave à la jouissance des droits de la défense. Dans cette optique, il est question de faire des recommandations sur les innovations du nouveau code de procédure pénale afin que leur mise en œuvre soit effective dans l'intérêt d'une bonne justice, une justice juste et efficace.

¹⁴⁵ Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, 7^{ème} édition, Paris, PUF, juin 2006, p.44.

CHAPITRE II : **UNE VULNÉRABILITÉ SURMONTABLE**

Il est loisible de constater à travers les lignes de ce travail, que le nouveau code de procédure pénale et les textes subséquents ont beaucoup innové s'agissant de la garantie et de la protection des droits de la défense. A l'instar de toute œuvre humaine, ces innovations comportent quelques insuffisances, insuffisances que nous avons relevées dans le chapitre précédent. Le présent chapitre consiste à faire des suggestions et recommandations en vue d'une éventuelle révision du code de procédure pénale et aussi pour une application efficiente et efficace des dispositions légales relatives aux droits de la défense à la phase de l'instruction préparatoire. Pour ce faire, nous proposons des améliorations aussi bien sur le plan textuel (**section 1**) que sur le plan institutionnel (**section 2**).

SECTION I: L'amélioration des réformes dès la phase de l'enquête de police

Il est souhaitable que la garde à vue soit réorganisée davantage (Paragraphe I) et qu'à cette étape de la procédure, les pouvoirs de l'avocat soient plus consistants (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I: L'approfondissement des réformes de la garde à vue et de ses conditions d'exécution

Pour ne pas donner l'opportunité aux officiers de police judiciaire d'abuser de leurs pouvoirs à l'occasion de l'exécution de la garde à vue, il est indispensable de rendre express dans le code, le délai de notification de la décision de placement en garde à vue et en limiter les cas de prolongation (**A**). Aussi, pour éviter les sévices corporels et autres traitements dégradants souvent infligés aux suspects dans les postes de police et brigades de gendarmerie, conviendrait-il d'autoriser l'enregistrement des auditions et formaliser les auditions à distance (**B**).

A- La précision du délai de notification de la décision de placement en garde à vue et la limitation des cas de prolongation

S'il est évident que le délai de garde à vue court à partir du moment où la personne suspectée n'est plus libre de ses mouvements¹⁴⁶, le nouveau code de procédure pénale n'impartit pas à l'officier de police judiciaire un délai pour prendre et notifier une décision de placement en garde à vue. Cette omission du législateur pose des problèmes. Très souvent en effet, on voit des individus répondant librement à une convocation, attendre plusieurs

¹⁴⁶ Cf. article 63 du NCPP.

heures dans les locaux de police ou de gendarmerie, avant d'être auditionné par l'OPJ qui a délivré ladite convocation pour, peut-être neuf (09) heures et qui ne s'est pointé au poste qu'après seize (16) heures. Et, le plus souvent, ces retards ne se justifient que par la propre volonté de l'officier de police judiciaire qui choisit lui-même de venir à l'heure voulue au service. Ce comportement des officiers de police judiciaire est la résultante de l'omission que nous venons souligner. Cette absence de précision du législateur suscite quelques interrogations.

Faut-il prendre en compte le délai d'attente dans la computation de la durée de la garde à vue ? Faut-il au contraire retenir le moment où la décision de garde à vue est formellement notifiée ?

La jurisprudence locale n'ayant pas encore tranché ces questions, il convient de s'accommoder le droit français qui a déjà répondu à ces préoccupations. En France, c'est par la circulaire d'application du code de procédure pénale que la distinction a été opérée : lorsqu'une personne s'est présentée sans contrainte, spontanément ou sur convocation, devant l'officier de police judiciaire, la garde à vue commence en même temps que l'audition de la personne. En revanche, si elle a été contrainte de comparaître, le point de départ de la garde à vue doit être fixé au moment de sa conduite devant l'officier de police judiciaire¹⁴⁷. La Cour de cassation a posé très nettement le principe que « *la durée de la garde à vue est calculée à compter de l'heure d'arrivée volontaire de l'intéressé dans le service de police* »¹⁴⁸. Elle précise également sur le fondement de la notion de délai raisonnable, qu'en différant sans nécessité la notification d'un placement en garde à vue d'un suspect, les enquêteurs violent la loi¹⁴⁹.

Ainsi fait, la loi aura bien imparti à tous, le délai pour prendre et notifier une décision de placement en garde à vue. Cette précision législative aura pour intérêt de lever tout équivoque sur le moment où commence effectivement la garde à vue d'une part, et d'autre part, elle facilitera la répression des OPJ qui viendraient à violer la loi.

S'agissant de la question de prolongation de la garde à vue, le nouveau code a innové en précisant les cas de prolongation. L'article 61 in fine les énumère comme suit : crime contre la sûreté de l'État ; tout crime ; tout délit contre les mineurs ; dans tous les cas où la complexité ou la spécificité de l'enquête l'exige ; tout trafic et usage de stupéfiants ou de

¹⁴⁷ Etude de M^{me}. Anne-Marie BATUT, Conseiller référendaire à la Cour de Cassation française « Le contrôle de la garde à vue par la chambre criminelle ».

¹⁴⁸ Cass. Crim 6 mai 1997, Bull. n°174.

¹⁴⁹ Cass. Crim 30 avril 1996, Bull. n°162.

substances psychotropes. On s'aperçoit que le motif tiré de la spécificité de l'enquête relève de la casuistique et offre ainsi au procureur de la République un large pouvoir d'appréciation, appréciation qui sera sans doute sujette à caution. Pour donc éviter des risques d'injustice, il serait souhaitable de retirer de la loi, les cas de « complexité ou la spécificité de l'enquête ». Cela fermera les portes aux éventuels abus du procureur en ce sens qu'il n'aura plus cette marge, assez large d'appréciation de la nature de l'enquête.

B- L'autorisation de l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue et des interrogatoires

Comme nous l'avons souligné, la garde à vue est sans doute la période pendant laquelle le suspect est plus vulnérable, surtout à l'occasion des interrogatoires que certains qualifient « *d'interrogatoires musclés* ». La torture est fréquemment pratiquée à ce stade de l'enquête par les agents de police judiciaire sous le contrôle et l'autorité des officiers de police judiciaire. On peut citer, à titre d'exemple, le cas de ce citoyen qui avait été incarcéré sans motif puis privé d'eau, de nourriture et de visite pendant quatre jours. Il a soutenu avoir reçu des coups de la part de ses codétenus ainsi que des injures et des menaces de mort de la part du commissaire qui l'avait incarcéré et n'a pas manqué, non plus de lui donner aussi des coups¹⁵⁰. Ces cas sont légions dans les postes de police et brigade de gendarmerie du Bénin. Seulement, il est très difficile aux victimes de prouver ces violations de leurs droits, surtout si les coups ne laissent pas de traces sur le corps. Le plus souvent, c'est la parole des suspects, victimes de ces abus, contre celles des officiers de police judiciaire qui, le plus souvent protègent les agents responsables de ces sévices. Pour faciliter la preuve de ces agissements qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne gardée à vue et surtout pour mieux garantir les droits de la défense, nous suggérons, à l'instar de De VALKENEER que désormais, la garde à vue et les interrogatoires soient filmés avec enregistrement des paroles¹⁵¹.

Il s'agira donc d'équiper tous les postes de police et brigades de gendarmerie, notamment, les salles où doivent se dérouler les gardes à vue et les interrogatoires, de systèmes de vidéosurveillance munis de micro afin d'enregistrer tout ce qui se fera et se dira dans le cadre de l'exécution de la garde à vue et des enquêtes subséquentes. Les bandes doivent être gardées sous la responsabilité du procureur de la République et les consultations de ces enregistrements ne devant se faire qu'en cas de contestations des procès-verbaux

¹⁵⁰ Cf. Cour constitutionnelle du Bénin, DCC n°01-099 du 11 janvier 2001.

¹⁵¹ de VALKENEER (Christian), *Manuel de l'enquête pénale*, 4^e édition, Editions Lacier, p.198.

d'enquêtes policières et sur autorisation expresse du procureur de la République. La destruction de ces enregistrements ne peut intervenir avant l'épuisement des voies de recours relatives au jugement du fond de l'affaire.

Ces enregistrements permettront de vérifier les propos transcrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire. Le législateur mettra ainsi, un terme aux contestations relatives à l'authenticité des procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire dressés en garde à vue ou dans les cabinets d'instruction que nous aborderons dans la suite de cette étude. Aussi, ces enregistrements sécuriseront-ils les procédures, tout en constituant une garantie à la fois pour les justiciables et pour les enquêteurs, en prévenant les mises en cause injustifiées dont ces derniers font parfois l'objet¹⁵². Signalons au passage qu'en France, en matière criminelle, l'enregistrement audiovisuel des auditions des personnes placées en garde à vue est obligatoire, sauf en cas d'impossibilité technique (mais même dans ce cas, le procureur de la République peut ordonner l'enregistrement)¹⁵³. Toujours dans le cadre de l'amélioration des garanties procédurales en faveur des justiciables, la présence de l'avocat peut-être beaucoup plus remarquable au poste de police aux côtés des suspects ou des témoins.

PARAGRAPHE II: le renforcement des pouvoirs de l'avocat pendant

l'enquête policière

Ici, il s'agit de permettre à l'avocat de prendre connaissance du dossier dès la phase de l'enquête policière (A). Les justiciables doivent avoir effectivement la possibilité de disposer d'un avocat en tout lieu et cela ne sera possible que par une déconcentration du barreau (B).

A- Le droit d'accès au dossier dès la phase de l'enquête policière

L'assistance de l'avocat à la garde à vue consiste en sa présence aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client¹⁵⁴. Le système ainsi mis en place par le nouveau code de procédure pénale semble ravalier l'avocat au rôle à peu près passif de témoin de la régularité de la procédure d'enquête policière. Certes, c'est une avancée dans le sens de la protection des droits de la défense ; mais, l'avocat n'est pas un journaliste,

¹⁵² Sur la mise en cause des OPJ, cf. Conseil Constitutionnel français, 6 avril 2012, n°2012-228/229 QPC.

¹⁵³ Cf. art. 64-1 du code de procédure pénale français.

¹⁵⁴ Article 78 du Nouveau code de procédure pénale.

encore moins un observateur d'une organisation de lutte contre les violations de droits individuels. L'avocat devrait avoir une marge de manœuvre beaucoup plus large que ce que lui confère le nouveau code. C'est pourquoi nous proposons qu'il soit reconnu à l'avocat, dès la phase de l'enquête de police, des pouvoirs plus étendus.

Par un amendement de la loi, qu'il soit permis à l'avocat d'entendre la version des faits de son client gardé à vue, et cela, loin de toutes oreilles indiscretes. Ainsi, non seulement le gardé à vue retrouve le droit qu'il a d'avoir des entretiens confidentiels avec son avocat, mais aussi et surtout, l'avocat pourra convenir subséquemment avec le gardé à vue, d'une stratégie de défense.

Qu'il soit également permis à l'avocat de consulter le dossier d'enquête pendant la garde à vue. Le législateur Béninois pourrait s'inspirer d'une directive de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui dispose : « Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les Etats membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat »¹⁵⁵. Appliquée en matière de garde à vue, cette disposition devrait donc permettre à l'avocat d'accéder au grand minimum, au procès-verbal d'interpellation de la personne gardée à vue. Ce procès-verbal contient en effet, des informations essentielles sur les circonstances de l'interpellation et son cadre juridique et devrait donc logiquement figurer parmi les premiers documents auxquels un avocat devrait pouvoir accéder pour contrôler la légalité de l'arrestation et de la détention. L'accès au seul procès-verbal d'interpellation n'étant toutefois pas suffisant pour permettre à un avocat d'assister effectivement une personne gardée à vue, il serait davantage judicieux que l'avocat ait accès à l'entier dossier de l'enquête.

En France, bien que le projet de loi de transposition de la directive du 22 mai 2012 n'ait pas prévu l'accès au dossier entier, le 30 décembre 2013, la 23^e chambre du tribunal correctionnel de Paris annulait déjà, pour la première fois, une garde à vue au motif que l'avocat du gardé à vue n'avait pu accéder au dossier de l'enquête pendant la durée de la mesure. Ce jugement abondamment commenté, tranchait de manière tellement radicale avec la jurisprudence habituelle de la 23^e chambre. Ce revirement jurisprudentiel a été mis au crédit des magistrats civilistes qui assuraient alors les audiences de vacation des chambres

¹⁵⁵ Article 7- 1 de la Directive Européenne des Droits de l'Homme du 22 mai 2012.

pénales pendant les fêtes de fin d'année. Pourtant quelques jours plus tard à peine, c'est-à-dire le 03 janvier 2014, dans une décision beaucoup moins médiatisée et pourtant tout aussi importante, la 23^e chambre récidivait en annulant un procès-verbal d'audition d'une personne gardée à vue dont l'avocat n'avait, là encore, pas pu consulter le dossier pendant la durée de la mesure. Le tribunal, présidé cette fois par un magistrat pénaliste chevronné, fondait sa décision d'annulation du procès-verbal litigieux sur l'article 6 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁵⁶.

Ces deux décisions ont été obtenues grâce à la persévérance du barreau pénal alors même que la transposition de la directive du 22 mai 2012 n'était pas encore effective dans le droit positif français. C'est dire que les magistrats Béninois pourraient aussi contribuer à l'amélioration des droits de la défense par le système de création législative que la doctrine des sources du droit leur reconnaît.

En permettant l'accès au dossier d'enquête dès la phase de la garde à vue au gardé à vue et par voie de conséquence à son avocat, le législateur Béninois se conformerait ainsi au principe d'équité qui doit caractériser la justice en toute circonstance. Si le parquet qui poursuit a accès au dossier, à toute étape de la procédure, pourquoi le mis en cause ou l'inculpé ne devrait-il pas disposer des mêmes droits d'accès au dossier ? Quand on sait que le procureur dispose toujours de moyens d'investigation beaucoup plus larges que la personne poursuivie, il est injuste que la loi empêche le suspect de disposer des moyens qu'il juge nécessaires à sa défense. Comme le prévoit cette disposition européenne, les personnes faisant objet de procédure pénale, surtout celles qui sont privées temporairement de leur liberté, doivent jouir pleinement du droit à l'information afin de mieux assurer leur défense. Le fait d'autoriser l'avocat à accéder au dossier était une réalité, il reste encore le problème de l'accès à ces praticiens du droit.

B- La déconcentration du barreau, un moyen d'accès facile à l'avocat

La réforme du code de procédure pénale devrait, à notre sens, s'accompagner de mesures facilitant l'accès à l'avocat. Depuis l'accession de la République du Bénin à la souveraineté internationale, il n'y a que le seul barreau de Cotonou qui ne compte, à ce jour, que cent quatre-vingt-treize (193) avocats dont vingt-un (21) stagiaires¹⁵⁷ pour une population de plus de dix million (10.000.000) habitants installée sur une superficie de cent

¹⁵⁶ Article de Stéphane BABONNEA, Avocat, Publié sur le site web : www.village-justice.com, le 21 février 2014.s.

¹⁵⁷ Cf. tableau de l'ordre des avocats du Bénin, mise à jour en 2015.

douze mille six cent vingt-deux (112.622km²). Signalons aussi que le pays est long de sept cent (700km) avec une largeur de trois cent vingt-cinq (325km¹⁵⁸). La quasi-totalité, si non, la totalité de ces avocats est installée à Cotonou, capitale économique du pays. Les autres agglomérations du pays ne disposent pas de cabinet d'avocat. Certes des avocats ont essayé d'ouvrir un cabinet secondaire dans les autres villes mais, faute de clients et ne pouvant faire face aux charges fixes, aux salaires des collaborateurs et autres taxes, ils ont très vite refermé les portes. C'est donc pour des raisons exclusivement économiques que tous les avocats du Bénin sont concentrés dans la seule ville de Cotonou. La justice se devant de répondre aux besoins de la société et, sachant qu'ils existent dans les autres contrées du pays de personnes capables de s'offrir l'assistance de l'avocat et que celles-ci ont souvent manifesté ce besoin, il y a lieu de penser à la création d'autres barreaux à l'intérieur du pays pour rapprocher les cabinets d'avocat des justiciables. Ainsi, pourrait-on créer un barreau rattaché à la Cour d'Appel d'Abomey, au centre du pays et un autre barreau rattaché à la Cour d'Appel de Parakou, au Nord du pays. Le pays compterait alors, trois (03) barreaux couvrant judicieusement et rationnellement l'ensemble du territoire national. Aussi, la recherche de profit n'est-elle pas la mission première de l'avocat.

Les services de l'avocat sont très coûteux aux citoyens béninois¹⁵⁹. Ces services sont davantage plus coûteux aux citoyens de l'intérieur comparativement à ceux de Cotonou et environs¹⁶⁰. Tous les citoyens étant égaux en droit, il y a lieu de rétablir l'équilibre juridique. La facilité d'accès à l'avocat ne devrait pas être que l'apanage des citoyens résidant dans la ville de Cotonou et environs. Certes, la loi n'empêche aucun avocat du barreau de Cotonou de s'installer où bon lui semble sur le territoire national. Mais, il est évident que c'est pour des raisons économiques que presque tous les avocats inscrits au barreau de Cotonou sont concentrés dans ladite ville et environs. La loi, par la création d'autres barreaux à l'intérieur du pays, conduira des avocats à s'y installer et à finir par inculquer la culture du recours à l'avocat aux populations. Le législateur peut réorganiser les conditions d'admission à l'examen d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA-Avocat¹⁶¹). Par exemple, la réglementation peut prescrire que les auditeurs admis au CAPA-Avocat et classés par ordre

¹⁵⁸ Source : Bénin Bralt Travrel, guide 2006, Nations Unies, Rapport Développement.

¹⁵⁹ Rares sont les cabinets d'avocats qui perçoivent moins de cinquante mille (50.000F) comme frais d'ouverture de dossiers. Sachant que le SMIG est à quarante (40.000F), combien de travailleurs peuvent faire face à cette charge ? Très peu, sans doute.

¹⁶⁰ Les citoyens ayant des dossiers hors de Cotonou et qui font recours à l'assistance de l'avocat sont obligés de payer les frais de déplacement et d'hébergement de l'avocat en plus des frais d'ouverture de dossier et des honoraires. Ces frais se multipliant par le nombre d'audiences auxquelles assiste l'avocat. Par contre, les clients de Cotonou et environs ne déboursent que les frais d'ouverture de dossier et des honoraires.

¹⁶¹ Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

de mérite seront libres d'installer leur cabinet où bon leur semble, en ce qui concerne la première moitié des auditeurs admis au stage du barreau. Quant aux auditeurs admis de la seconde moitié sur la liste, pour l'ouverture de leur cabinet respectif, ils seront répartis à l'intérieur du pays par un Comité paritaire représentant du barreau et membres de l'exécutif, c'est-à-dire, le Gouvernement. Ces avocats répartis auront l'obligation de demeurer dans la localité qui leur a été retenue pendant les quinze premières années de leur carrière. Au terme de cette période de quinze années, ils seront libres de déplacer leur cabinet où bon leur semble. Ainsi, il est certain que les cabinets d'avocats se trouveront un peu partout sur l'ensemble du territoire national et ce, en raison de l'organisation périodique de ce concours. Une autre possibilité de disposer de cabinets d'avocats un peu partout dans le pays peut être envisagé ainsi qu'il suit :

La réglementation peut prescrire que chaque barreau organise de façon autonome l'examen d'Aptitude à la Profession d'Avocat, avec un nombre limité d'admission, comme c'est le cas lors des concours. Les lauréats à ces examens exerceront leur fonction dans le ressort juridictionnel de leur Cour d'Appel pendant au moins quinze (15) ans, avant de pouvoir être admis à s'inscrire à un barreau national rattaché à l'unique Cour Suprême du pays. Toujours dans le souci de disposer des avocats dans toutes les régions du pays, le gouvernement peut prendre des mesures incitatives.

Il pourrait être accordé une prime d'incitation mensuelle consistante à tout avocat qui accepterait de s'installer dans les autres villes du pays autres que les grandes métropoles du Sud. En sus de cette prime, lesdits avocats bénéficieront d'abattements fiscaux et de prises en charge sanitaires étendues à leur épouse et enfants. Toutes ces mesures ne seront efficaces qu'avec une politique de déconcentration des centres d'intérêt économique, une législation favorable aux activités économiques. La déconcentration des services administratifs, l'urbanisation rationnelle de toutes les régions du pays et la garantie de sécurité des personnes et de leurs biens sont autant de dispositions à prendre pour parvenir à convaincre les avocats à s'installer à l'intérieur du pays.

De nos jours, la justice est de plus en plus tributaire de l'avocat, caractérisé comme « personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique »¹⁶². L'avocat est un acteur essentiel dans tout procès. Et, comme l'a su bien affirmé Nathalie KORCHIA,¹⁶³ l'assistance ou la représentation de l'avocat est gage de

¹⁶² FAVOREAU (B.), *L'avocat dans le droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p.1.

¹⁶³ KORCHIA (Nathalie), *Avocat au barreau de Paris*, op.cit., p.223.

sérénité, de fiabilité, de sécurité juridique et de crédibilité du système contribuant à l'acceptation de la sanction éventuellement prise tant du côté des juges que du côté des justiciables. L'avocat est donc un acteur de la crédibilité des instances. L'illustration de cette affirmation est l'image que donne souvent le procès après le retrait des avocats de la défense au cours d'une instance¹⁶⁴.

Malgré l'assez surprenante disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 d'un règlement¹⁶⁵ de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine qui impose un seul barreau¹⁶⁶ à chaque pays membre, la déconcentration du barreau est une nécessité pour faciliter aux citoyens des autres contrées du pays, l'accès à l'avocat au même titre que leurs concitoyens de Cotonou et environs. D'ailleurs, les dispositions de cet article 8 semblent ne pas soutenir la réforme qu'a apporté le texte communautaire en son article 5 qui dispose que : « *Les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou devant le parquet* ». Il ressort de cette disposition que l'assistance de l'avocat s'impose dès les premières heures de la garde à vue. Si tel est le cas, comment ne pas encourager la disponibilité des avocats en tout lieu et à tout moment ? La recherche de l'équité juridique au sein de nos sociétés demeurant une valeur fondatrice de la démocratie, les droits de la défense doivent être accessibles à tous sans distinction aucune. À y voir de près, l'article 8 alinéa 1^{er} ci-dessus cité, semble protéger beaucoup plus les barreaux existant que d'offrir l'opportunité aux justiciables d'avoir un accès facile aux services de l'avocat. Ce faisant, le législateur UEMOA, pour reprendre les mots de Benjamin FRANKLIN, « *sacrifie une liberté essentielle à une sécurité aléatoire et éphémère... On ne sauve pas la liberté en la tuant* »¹⁶⁷. L'accès à l'avocat doit donc être facilité par les pouvoirs publics et cela passe par la déconcentration du seul barreau national.

SECTION II: La nécessité du respect strict des garanties procédurales

L'efficacité d'une loi réside généralement dans la manière dont elle est appliquée par les différentes parties concernées par sa mise en œuvre. Pour cela, il faut davantage équilibrer

¹⁶⁴ Lors du procès de l'Honorable Orou SE GUENE devant le juge correctionnel du TPI de Parakou, l'opinion publique, après avoir su que le jugement a été sans la présence des avocats de la défense, la décision rendue a été perçue comme le résultat d'une parodie de justice.

¹⁶⁵ Règlement N°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

¹⁶⁶ L'article 8 alinéa 1^{er} dispose : « Il est créé dans chaque Etat membre un barreau national organisé en ordre ».

¹⁶⁷ Benjamin Franklin cité par C.C BOURNAZEL in, *L'avocat dans le droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 275.

la justice pénale (Paragraphe I) et surtout lever les obstacles relatifs à la pratique (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I: L'équilibrage de la justice pénale

L'équilibrage de la justice pénale passe par le respect strict des délais de détention provisoire (A) et l'amélioration de la présomption d'innocence (B).

A- La nécessité d'un strict respect des délais de détention provisoire

Selon Jocelyne Leblois-Happe : « *la détention provisoire constitue un moment clé de l'instruction durant lequel des principes contradictoires doivent être conciliés : respect de la liberté et du principe de la présomption d'innocence et en même temps nécessité de préserver les besoins de l'instruction* »¹⁶⁸. Il y a dans cette définition des éléments indispensables des droits de la défense qui doivent être respectés par tous les acteurs de la justice, notamment les juges. À toute hauteur de procédure, les questions de liberté doivent être traitées avec minutie et surtout dans le strict respect des dispositions légales relatives à chaque cas. Le non-respect des délais de détention provisoire constitue une violation grave des droits de la défense. C'est d'ailleurs à juste titre que certains auteurs¹⁶⁹ ont écrit que « *la justice ne serait ni équitable, ni crédible, ni efficace, si la décision mettant fin à la contestation était rendue à l'issue d'une procédure trop longue : le jugement perdrait tout intérêt pour le justiciable* ».

En matière de procédure pénale, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la liberté est le principe et la détention l'exception. La détention provisoire est donc une mesure exceptionnelle qui ne peut excéder une durée raisonnable selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁷⁰ et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁷¹. Il est donc question de délai raisonnable dans toutes les procédures, notamment en matière pénale. Le droit à un délai raisonnable de jugement est un élément primordial de l'effectivité et de la qualité de la protection juridictionnelle à laquelle tout justiciable a droit¹⁷². Le droit à être jugé dans un délai raisonnable est une exigence qui fait partie de la garantie d'un procès

¹⁶⁸ LEBLOIS-HAPPE (Jocelyne), « *Le placement en détention provisoire* », AJ Pénal, Octobre 2003, p.9.

¹⁶⁹ FRICERO (Nathalie), GUINCHARD (Serges), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, 1998, p.488.

¹⁷⁰ Cf. Article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

¹⁷¹ L'article 7.1d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose du droit à tout individu d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fait partie intégrante de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

¹⁷² MONTCHO-AGBASSA (Eric Codjo), *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : Le délai raisonnable en droit privé*, Thèse de doctorat unique en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2009, p. 26.

équitable qui est un droit fondamental¹⁷³. Malheureusement, prévenus et inculpés dans les procédures au Bénin, séjournent le plus souvent, assez longtemps dans les geôles au mépris des dispositions légales. Ce constat a conduit un auteur à écrire que : « *la lenteur de la justice est un mal endémique qui prend des proportions inimaginables dans les pays d'Afrique en général et au Bénin en particulier où on observe des procès qui durent des années* »¹⁷⁴. L'instruction préparatoire est la cause principale de la lenteur du procès pénal¹⁷⁵. En 2005 par exemple, les taux des dossiers clôturés au niveau des cabinets d'instruction des juridictions du Bénin, oscillent entre 8% et 76%. Le plus faible taux est enregistré au Tribunal de Première Instance de deuxième classe (TPI) de Natitingou. En moyenne, l'ensemble des cabinets ont sorti 26% de leurs dossiers¹⁷⁶. En 2013, le taux des dossiers clôturés par les cabinets d'instruction est de 6,88% pour les majeurs et 8,20% pour les mineurs. En 2014, 9,87% des dossiers ont été clôturés s'agissant des majeurs et 17,32% en ce qui concerne les mineurs¹⁷⁷. Toutes ces données montrent clairement que les procédures trainent assez au Bénin. Le législateur n'a pas été insensible à cette situation. Ainsi, dans la récente loi, mû par le souci de réduire la durée de ces détentions provisoires, le législateur Béninois a pris des mesures assez claires et conséquentes (mesures présentées plus haut). Il l'a fait dans le cadre d'un système qui allie sans doute complexité et hypocrisie.

La complexité tient au fait que les prolongations répondent à des critères multiples tenant non seulement à la limitation dans le temps, de l'efficacité des instruments de la détention mais aussi, d'une prise en considération de la durée de la peine encourue, de la nature de l'infraction, du passé de l'intéressé etc.

L'hypocrisie est formelle dans la mesure où le législateur affirme à chaque fois catégoriquement que tel délai ne peut être dépassé pour ajouter aussitôt qu'il peut l'être, à titre exceptionnel¹⁷⁸. Quelle que soit la matière (criminelle ou correctionnelle), la détention de la personne mise en cause ou inculpée doit se limiter dans une certaine durée. Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas. Il y a donc lieu que la loi soit respectée dans toutes ses mesures et de façon rigoureuse. Les textes sont assez clairs et d'interprétation

¹⁷³ GUINCHARD (Serges), « *Vers une démocratie procédurale* », justice, PUF, 1999-2000, p.92.

¹⁷⁴ MONTCHO-AGBASSA (Eric Codjo), op. cite, p. 28.

¹⁷⁵ BOLLE (P.H.), « *Les lenteurs de la procédure pénale* », R.S.C, 1982, p.296

¹⁷⁶ MJCRI, Annuaire statistique, 2005, p.68, in MONTCHO-AGBASSA Eric Codjo, op. Cite, p.30.

¹⁷⁷ **Source** : Système Intégré de Production d'Analyse de Gestion des Statistiques (SIPAGeS). Le SIPAGeS est un système du MJLDH composé de deux organes (le comité de pilotage regroupant le Ministre, les présidents des cours et tribunaux, les parquetiers, la Direction de la Programmation et de la Prospective du ministère) et le secrétariat technique, notamment le service des statistiques du ministère.

¹⁷⁸ RASSAT (Marie-Laure), *Traité de procédure pénale*, 1^{re} édition, PUF, 2001, N°395, p.624.

univoque malgré les cas d'exception évoqués. Il n'y a donc pas de raison que certains magistrats respectent les délais de détention provisoire et que d'autres foulent au pied la loi.

B- L'amélioration de la présomption d'innocence

En matière pénale, le principe fondamental est la présomption d'innocence de la personne poursuivie¹⁷⁹. L'une des conséquences de ce principe est que la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante ; et la loi concède aux parties de rapporter la preuve par tous les moyens¹⁸⁰. La présomption d'innocence gouverne ainsi la charge de la preuve. Le droit à la présomption d'innocence apparaît donc comme l'une des meilleures garanties dont bénéficie toute personne poursuivie en matière pénale. Ce droit, tel que prévu par la législation béninoise, présente quelques insuffisances en matière de garantie des droits de la personne et plus spécialement en matière des droits de la défense. Il y a donc nécessité de l'améliorer à travers une réforme législative.

Il est souhaitable d'intégrer à la législation béninoise des dispositions similaires à l'article 9-1 du Code civil français qui décrit la présomption d'innocence et précise les modalités de réparation de ses atteintes, en raison de ce qu'elle ne constitue pas seulement une simple règle de procédure mais aussi un droit de la personnalité¹⁸¹. Ce texte dispose ainsi qu'il suit : « *chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure pénale et ce, aux frais de la personne physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence* »¹⁸². Ce texte est une reformulation de « l'habeas corpus » sur lequel se fonde l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 de l'Organisation des Nations Unies. La plupart des grandes démocraties reconnaissent le principe de la présomption d'innocence à travers l'habeas corpus et les droits subsidiaires. Ce droit constitue le fondement des droits de la défense.

¹⁷⁹ AMOUSSOU (Bertin Cosme), op. cit, p.55.

¹⁸⁰ Article 447 NCPP du Bénin.

¹⁸¹ DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), Op.cit., pp. 145-149.

¹⁸² Article 9-1 du code civil français.

L'amélioration de la présomption d'innocence passe aussi par le renforcement des moyens de défense des justiciables. Il est donc indispensable que l'assistance judiciaire soit conséquemment organisée et que l'État dégage les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Ainsi, le législateur béninois serait en phase avec cet auteur qui pense que « *la principale limite à l'indépendance et à la liberté de l'avocat, notamment en défense, c'est souvent la faiblesse des moyens financiers de son client*¹⁸³ ». Ce faisant, on assistera plus à des procès où, les prévenus ou accusés, ignorants de leurs droits et donc ignorants de toute règle procédurale, se tiennent face à un tribunal composé de professionnels du droit, aux intentions différentes. L'assistance judiciaire améliorera davantage l'image de nombreux procès. L'amélioration des droits de la défense dans l'arsenal juridique béninois ne concerne pas que les droits substantiels. Il est aussi important de lever les obstacles relatifs à la pratique.

PARAGRAPHE II: La levée des obstacles relatifs à la pratique

Il est question ici de la prise en compte des données sociologiques, de la vulgarisation des textes (A) et de la mise en place des organes prévus par les textes en passant par le renforcement des capacités humaines et matérielles (B).

A- La prise en compte des données sociologiques et la vulgarisation des textes

L'analphabétisme, le sentimentalisme, la pauvreté, la corruption, le laxisme sont autant de données sociologiques qu'il faut prendre en compte lors de l'élaboration des lois et surtout à l'occasion de leur mise en œuvre. Certes, le nouveau code de procédure pénale a pris en compte certains phénomènes sociologiques. Mais du fait que la sociologie a toujours une influence sur la législation et par conséquent sur la mise en œuvre de la règle de droit dans toutes les sociétés, elle détermine parfois la portée des actes législatifs. C'est un phénomène qui est presque naturel. Cela s'explique par le fait que, le plus souvent, c'est le droit qui s'adapte à la société et très rarement le contraire. Pour cela, le législateur doit grandement tenir compte des réalités de la société pour voir s'appliquer les textes élaborés à grands frais.

Nous proposons alors qu'il soit fait, de façon répétitive, une large diffusion des textes législatifs à l'endroit de tous les citoyens quel que soit leur conditions sociale ou leur degré d'instruction. Il existe en effet, beaucoup de personnes lettrées, intellectuelles de surcroit qui

¹⁸³ Maître WAGNER (R.), « *la liberté des avocats et les garanties de l'exercice des droits de la défense* », in Justice et Droits de l'Homme, Institut International de droit et d'expression françaises, p.193.

ignorent leurs droits et devoirs en matière pénale. Parfois, la méconnaissance des droits constitue un dénominateur commun pour corrupteurs et corrompus. Alors qu'il a simplement appliqué le droit¹⁸⁴ en mettant en liberté d'office un inculpé en détention provisoire qui aura passé le temps légal nécessaire à cette mesure, il n'est pas rare que le juge d'instruction sollicite une contrepartie aux parents de l'inculpé pour service rendu. Le corrompu dans ce cas abuse du corrupteur. Il en est de même de certains avocats qui profitent de l'ignorance des textes procéduraux par les justiciables pour leur soutirer de fortes sommes d'argent alors qu'ils n'ont rien fait de concret pour obtenir la mise en liberté d'office d'une personne en détention provisoire. Ces deux exemples montrent l'intérêt qui réside dans la vulgarisation et la connaissance de certaines règles de procédure. La maîtrise de certaines dispositions par les populations favoriserait davantage le respect des droits de la défense par les praticiens du droit d'une part et, d'autre part, elle participera à éviter quelques cas d'opportunité de corruption.

Vu que la population béninoise est analphabète à plus de 90%¹⁸⁵, nous suggérons également que la vulgarisation se fasse dans les langues locales et qu'il soit mis à contribution les dignitaires des religions endogènes, des religions importées, des leaders d'opinion et des masses médias. Ces différents secteurs de la société béninoise semblent très écoutés par la grande masse. Pour l'amélioration efficace des droits de la défense il est aussi nécessaire de mettre effectivement en place les organes prévus par les textes.

B- Le renforcement des capacités humaines, matérielles et la mise en place des organes prévus par les textes

La justice ne peut être efficacement rendue en présence d'un déficit de ressources à la fois humaine et matérielle. Le problème de déficit en ressources se doit d'être réglé d'autant plus que de nouvelles institutions sont créées par les nouvelles réformes notamment la loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Il est donc nécessaire d'organiser assez souvent, des séminaires de formation de mise à niveau et de recyclage à l'intention des magistrats, greffiers, avocats, OPJ et tous autres acteurs de la justice, sur l'interprétation des dispositions légales et surtout l'application des

¹⁸⁴ Cf. article 147 alinéas 1 ; 2 et 6 du NCPP.

¹⁸⁵ **Source** : Fondation Friedrich Ebert et Institut des Droits de l'Homme et de promotion de la démocratie : Actes du colloque sur l'évaluation critique de la mise en œuvre des droits de la personne humaine et de la pratique de la démocratie au Bénin, p.50.

textes en matière pénale¹⁸⁶. Magistrats et avocats doivent être incités à la recherche surtout des jurisprudences relatives à l'évolution de la doctrine et de la législation relative à la protection des droits et libertés individuels. Les acteurs principaux de la justice que sont les magistrats, greffiers, avocats, huissiers, OPJ et APJ doivent avoir un bon niveau intellectuel, niveau qui puisse leur permettre de bien comprendre et assimiler les textes de lois et règlements relatif à la garantie des droits de l'Homme. Ces formations permettront aux uns de comprendre que certains actes internationaux sont d'application immédiate dans le droit positif national sans aucune formalité dès leur entrée en vigueur, tel est le cas par exemple d'un règlement de l'UEMOA¹⁸⁷ qui a dépenalisé la délivrance de chèque sans provision et qui malheureusement est encore ignoré par certains magistrats et OPJ ; les autres sauront aussi faire la distinction entre infraction pénale et différend civil. Ainsi, pourront-ils savoir, assez facilement, laquelle des infractions peut nécessiter la prise de mesure privative de liberté. Il n'est en effet pas rare de voir ou d'entendre dire qu'une personne est gardée à vue pour une dette civile à laquelle on ne peut rattacher aucune infraction pénale. Voilà donc autant d'arguments qui militent en faveur de remise à niveau et de formations continues à apporter aux acteurs de la justice. Mais, que vaut une compétence si celle-ci ne peut servir rationnellement et efficacement ? L'insuffisance de personnel est aussi un problème sensible dans la mise en œuvre et l'application des droits de la défense au Bénin.

Le manque de personnel magistrat, greffier et leurs différents assistants est un fait depuis quelques années, surtout au lendemain de la création de nouvelles juridictions à travers l'étendue du territoire national. Le problème s'est aggravé avec l'institution du juge des libertés, de la chambre des libertés et aussi du juge de la mise en état en matière civile. Pour régler ces problèmes afin que le droit soit dit en tout lieu et dans les conditions prévues par la loi et les différents textes réglementaires, il est indispensable de pourvoir prioritairement les juridictions de magistrats, de greffiers, de secrétaires de greffes et parquets. Cette solution ne sera possible que par un recrutement prompt et efficient de ces agents. A cet effet, il faut impérativement éviter la magouille dans la sélection des candidats, surtout à la magistrature et aux fonctions de greffier. Le magistrat est comme un médecin. Une erreur de sa part peut être fatale pour un individu, une communauté, voire une nation ; c'est pourquoi il y a nécessité impérieuse de redonner sa lettre de noblesse à cette fonction aujourd'hui assez décriée par de nombreux cas d'incompétence, de manque de volonté au

¹⁸⁶ Il est à remarquer que les rares séminaires de formation qui sont organisés à l'intention des acteurs de la justice le sont, à l'initiative et sur financement des partenaires financiers étrangers. Le MJLDH devrait prévoir assez souvent ces genres de séminaires chaque fois qu'un problème d'interprétation de texte se pose.

¹⁸⁷ Règlement n°

travail et surtout de corruption. Tous ces maux ne font que porter atteinte aux droits et libertés individuelles. La sensibilisation de cette catégorie professionnelle et surtout leur mise sous abri de besoins élémentaires participerait à une bonne administration de la justice. Aussi, suffit-il de prendre de bonnes résolutions pour que la justice soit juste et équitable ? Certainement non. Il y a donc lieu de mettre en place et rendre fonctionnelles les institutions prévues par les textes.

Dans le souci de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de certaines infractions, le législateur a institué un fichier national automatisé des empreintes génétiques placé sous le contrôle d'un magistrat¹⁸⁸. Ce fichier national est destiné à enregistrer les empreintes issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une catégorie spéciale d'infraction énumérée par la loi¹⁸⁹. L'intérêt de ce fichier, qui est du reste une innovation salubre, réside dans la facilité qu'aura le système répressif national à identifier et à rechercher les auteurs des infractions avec une plus grande efficacité. Ce dispositif permettra d'éviter un certain nombre d'arrestation et de détention injuste et parfois humiliante. A ce jour, le fichier national automatisé des empreintes génétiques, aussi important qu'il est, n'est pas encore effectif. Il y a donc urgence qu'il soit mis en place.

Une autre recommandation qui est faite à l'endroit des pouvoirs publics est l'institution et la création d'une police scientifique dotée de grands moyens techniques afin d'élucider rapidement les mystères qui entourent certains actes criminels qui sont à tort collés à de paisibles innocents parce qu'ils se seraient retrouvés à de mauvais endroits et au mauvais moment. Point n'est besoin de rappeler les nombreux succès et, des plus spectaculaires de la police scientifique sous d'autres cieux.

Toujours dans la mise en place des institutions prévues par les textes, il y a la commission d'indemnisation en cas de garde à vue ou de détention abusive qui se fait toujours désirée. Pourtant, la loi dispose à ce sujet au titre préliminaire du code de procédure pénale : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi* ». Il est alors normal qu'une personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive demande en justice la réparation du préjudice subi. Sous l'avènement de cette loi, plusieurs décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ont été déjà prononcées. Faute de l'effectivité de la

¹⁸⁸ Cf. article 824 du NCPP.

¹⁸⁹ Cf. article 825 du NCPP.

commission d'indemnisation, les préjudices ne sont pas réparés. Ce qui constitue une violation des droits. Il y a donc lieu d'installer au plus vite cette commission qui, lorsqu'elle va mettre des réparations à la charge du trésor public, les autorités publiques s'attèleront à faire mieux respecter les droits et libertés individuelles et plus particulièrement, les droits de la défense.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de cette étude, il peut paraître superflu que de vouloir la conclure. Mais, ce n'est qu'un point partiel de la réflexion menée à travers cet exercice. L'avènement du nouveau code de procédure pénale a suscité cette étude qui vient sans doute participer au débat juridique sur les innovations que comporte cette loi. Le système juridique et judiciaire béninois connaît en effet, depuis peu un tournant, une mutation profonde sous le prisme de la protection des droits de l'homme à toutes les étapes de la procédure. La présente étude s'est intéressée à l'état des droits de la défense à l'étape de l'instruction préparatoire au Bénin.

L'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale¹⁹⁰ a suscité beaucoup d'attentes aussi bien des acteurs de la justice que des justiciables. Ces attentes nourries par l'espoir d'avoir des améliorations dans les procédures et pratiques judiciaires ne sont pas décevantes. Les droits de la défense ont connu une profonde mutation, notamment à l'étape de l'instruction préparatoire qui a retenu notre attention. Cette mutation se présente en termes d'améliorations. Ainsi, que ce soit au niveau institutionnel, substantiel, procédural ou du renforcement des protections individuelles, il y a lieu de noter des progrès assez remarquables.

D'abord l'institution policière, à travers la Police Judiciaire, a connu un relèvement de niveau assorti de responsabilité assez lourde. Désormais pour être officier de police judiciaire, que l'on soit policier ou gendarme, il faut être titulaire d'abord du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Il y a là, un relèvement très significatif de niveau d'instruction quant aux conditions à remplir pour acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. L'exercice de cette fonction est dorénavant conditionné par une habilitation préalable du procureur général près la Cour d'appel ; c'est justement sous le contrôle du procureur général que les OPJ exercent leurs activités professionnelles. Avec le nouveau code de procédure pénale du Bénin, l'OPJ cesse d'être un homme qui voit en toute personne poursuivie, un délinquant dont il faut démontrer à tout prix la culpabilité, qu'il faut plonger, mais plutôt un innocent à qui il faut accorder la chance de démontrer son innocence.

Ensuite, le législateur dans le souci d'améliorer les droits de la défense a maintenu le principe de la séparation des fonctions et à réaffirmer également le principe du double degré de juridiction. Mais, l'innovation la plus remarquable est l'institution d'une juridiction des

¹⁹⁰ Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

libertés et de la détention dans les juridictions de premier degré et celle de la chambre des libertés dans les cours d'appel. La raison de l'institution d'une juridiction des libertés et de la détention, distincte de la juridiction d'instruction, consiste dans la recherche d'une meilleure protection des droits de la personne poursuivie, le juge d'instruction étant, entre autres, suspecté d'utiliser son impérium pour extorquer l'aveu de l'inculpé¹⁹¹. L'ordonnance de placement en détention provisoire qui autrefois était des attributions du juge d'instruction est aujourd'hui de la compétence du juge des libertés et de la détention qui est saisi à cet effet par le juge d'instruction. C'est encore le juge des libertés et de la détention qui ordonne la mise en liberté provisoire. Le juge des libertés et de la détention vient donc dépouiller quelque peu le juge d'instruction. Ce dépouillement du juge d'instruction, lorsque ce fût le cas en France, a fait dire au président français¹⁹² d'alors, que : « *Le juge d'instruction devait être supprimé des institutions françaises* »¹⁹³. Les ordonnances du juge des libertés et de la détention qui font l'objet d'appel sont déférées devant la chambre des libertés et de la détention qui est une section de la cour d'appel. Aux termes d'une disposition du nouveau code de procédure pénale : « la chambre saisie doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans le plus bref délais, au plus tard dans le mois de l'appel, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire à la diligence du procureur général, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et, insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article »¹⁹⁴. Ce texte montre l'intérêt qu'accorde le législateur aux questions de libertés. Au surplus, les conditions de fond du placement en détention provisoire, qui n'étaient pas expressément prévues par l'ancienne loi, sont énumérées par la nouvelle loi¹⁹⁵. On peut, au regard de ces textes, affirmer que la liberté demeure le principe en matière pénale dans le système judiciaire béninois. Une fois encore, on constate aisément que la chambre d'accusation est aussi amputée d'une part importante des prérogatives qu'elle avait sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale à l'instar du juge d'instruction. Les améliorations ne sont pas que sur le plan institutionnel. La substance même des droits de la défense a connu de progrès très significatifs, notamment les droits du suspect dès la phase de l'enquête préliminaire. Jadis, dans l'ordonnancement judiciaire béninois, l'avocat n'avait formellement le droit d'assister un client convoqué ou gardé à vue dans les locaux de

¹⁹¹ PRADEL (Jean), « *Encore une tornade sur notre procédure pénale avec la loi du 15 juin 2000* », Point de vue.

¹⁹² Monsieur Nicolas SARKOZY.

¹⁹³ SAINT-PIERRE (François), *Le guide de la défense pénale*, 7^e édition, Dalloz, 2013/2014, p. 27.

¹⁹⁴ Article 214 alinéa 2 du NCPPB.

¹⁹⁵ Article 149 du NCPPB.

commissariats ou gendarmeries. Avec la nouvelle législation relative à la procédure pénale, les portes des commissariats de police et des brigades de gendarmeries sont ouvertes officiellement aux avocats. Désormais, toute personne convoquée ou mise en cause par un officier de police judiciaire bénéficie du droit de choisir un avocat et d'être assisté par celui-ci, présent lors des interrogatoires. Le gardé à vue a également le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Aussi, à défaut de dépénaliser les délits de presse comme l'ont toujours souhaité plusieurs associations de lutte pour la liberté de presse, la détention provisoire est exclue en cas de délit de presse¹⁹⁶. Il en est de même s'agissant des contraventions. La détention provisoire est rendue facultative en cas de crime économique. En cas de recours à cette mesure privative de liberté, des délais sont fixés pour la mise en liberté provisoire d'office et, aucune détention provisoire ne peut être ordonnée hors les cas prévus par la loi. Mieux, un fichier national automatisé des empreintes génétiques est institué pour faciliter les enquêtes policières et réduire la poursuite des innocents. A cette institution s'ajoute la commission d'indemnisation en cas de garde à vue ou de détention abusive. Toutes ces réformes ne sont pas typiquement d'originalité nationale. Une fois encore, le législateur béninois, et comme, malheureusement ou heureusement, à son habitude, s'est beaucoup inspiré de son homologue français ; et ainsi qu'on aura jamais de cesse de le fustiger, il l'a fait sans même tenir compte des insuffisances révélées, déjà en France, par l'expérience de cette nouvelle législation. Ainsi, constatons-nous la persistance de certains comportements irrespectueux des droits et libertés reconnus à la personne humaine. Ces comportements le sont encore par les nombreuses insuffisances des textes légaux. Les insuffisances se résument en ces quelques points : réforme inachevée de la garde à vue, intervention manquée du JLD lors de l'enquête policière, défaut d'équilibre entre les moyens de défense dont dispose la personne poursuivie et ceux dont dispose le procureur de la République, non mise en place de certaines institutions prévues par les textes, manque d'effectif au sein du personnel de l'appareil judiciaire.

En définitive, le législateur béninois a innové s'agissant des mesures allant dans le sens de la protection des droits et libertés fondamentales de la personne humaine. Cependant beaucoup d'efforts restent à consentir en faveur d'une justice pour tous et une justice équitable. L'équité et l'égalité étant des maillons essentiels de la justice, elles ne se voudront réelles que lorsque les institutions prévues, les particularités procédurales induites et les

¹⁹⁶ Article 145 alinéa 1^{er} du NCPP.

prérogatives individuelles légalement consacrées, seront effectives dans toutes les juridictions du territoire national, de sorte à ne léser aucun justiciable.

LISTE DES ANNEXES

- ✓ ANNEXE 1 : décision DCC 12-0095 du 26 avril 2012
- ✓ ANNEXE 2 : arrêt N°012/15 du 02 février 2015
- ✓ ANNEXE 3 : arrêt N°120/14 du 10 novembre 2014

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux

- ADER (Henri), DAMIEN (André), *Règles de la profession d'avocat*, Dalloz, 14^e édition, 2013, 928 pages.
- AMOUSSOU (Bertin Cosme), *Procédure pénale*, Cotonou, Collection <<Tête fertile>>, 2004, 133 pages.
- BOULOC (Bernard), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 23^e édition, 2012, 1102 pages.
- de VALKENEER (Christian), *Manuel de l'enquête pénale*, Lacier, 4^e édition, 2011, 558 pages.
- DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *Traité de procédure pénale*, Economica, 3^{ème} édition, 2013, 1042 pages.
- DOSSA (Cyriaque Édouard), *Introduction thématique au code de procédure pénale et autres textes complémentaires en République du Bénin*, Star Éditions, Bénin, 2015, 473 pages.
- FAVOREAU (Bertrand), *L'avocat dans le droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 385 pages.
- HERZOG-EVANS (Martine), ROUSSEL (Gildas), *Procédure pénale*, Vuibert, 4^e édition, 2013, 445 pages.
- JOSSERAND (Sylvie), *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Paris, LGDJ, 1998, 161 pages.
- LARGUIER (Jean), CONTE (Philippe), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 23^{ème} édition, 2014, 460 pages.
- PORRET (M.), BECCARIAT, *Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, 65 pages.
- PRADEL (Jean), *Procédure pénale*, Edition CUJAS, 15^e édition, 2010, 31 pages.
- PRADEL (Jean), VARINARD (A), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris, Dalloz, 8^e édition, 2013, 498 pages.
- RASSAT (Marie-Laure), *Traité de procédure pénale*, PUF, 1^{re} édition, 2001, N°395, 624 pages.
- RENAULT-BRAHINSKY (Corinne), *Procédure pénale*, Paris, Gualino Lextenso, 14^e édition, 2013-2014, 237 pages.

- ROETS (Damien), *Impartialité et justice pénale*, Paris, Editions Cujas, 1997, 494 pages.
- SOLUS (Henry) et PERROT (Roger), *Droit judiciaire privé, Introduction aux notions fondamentales, Organisation judiciaire*, 174 pages.
- VALETTE (Vanessa), *Procédure pénale*, Paris : Ellipses, 2005, 113 pages.
- VERNY (Edouard), *Procédure pénale, (cours)*, Paris, Dalloz, 2^e édition, 2008, 276 pages.
- VLAMYNCK (Hervé), *Droit de la police, Théorie et pratique*, Paris, Magnard Vuibert, 4^e édition, 2011, 457 pages.
-

II- Ouvrages spéciaux

- CHAMBON (Pierre), in "*Droit et pratique de l'instruction préparatoire*", Dalloz, 1^{ère} édition, 2010/2011, p. XVII.
- Cour de cassation (dir.), *La procédure pénale en quête de cohérence*, Paris, Dalloz, 2007, 334 pages.
- DEFFERRAD (Fabrice), *Le suspect dans le procès pénal*, Paris, LGDJ- EJA, 2005, 208 pages.
- GUERY (Christian), CHAMBON (Pierre), *Droit et pratique de l'instruction préparatoire, Juge d'instruction- chambre de l'instruction*, Paris, Dalloz, 7^e édition, 2009, 1080 pages.
- LE BORGNE (Jean-Yves), *La garde à vue, un résidu de barbarie*, Paris, Collection Documents, 2011, 223 pages.
- LE ROY (Jacques), *La garde à vue après la réforme*, Lexis Nexis, Paris, 2001, 144 pages.
- OBERDORFF (Henri), *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 4^e édition, 2013, 551 pages.
- SAINT-PIERRE (François), *Le guide de la défense pénale*, Paris, Dalloz, 7^e édition, 2013/2014, 1264 pages.

III- Articles

- CAYROL (R.), *La presse écrite et audiovisuelle*, PUF, coll. Thémis, Paris, 1979 pages.

- LEBLOIS-HAPPE (Jocelyne), « *Le placement en détention provisoire* », AJ Pénal, n°1, Octobre 2003, pp. 9-14.

IV- Thèses et mémoires

- ADAMOU (Moktar), *Les erreurs judiciaires en matière criminelle : contribution à une réforme de la justice criminelle au Bénin et en France*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne (France), 2009, 556 pages.
- ADELE (Arsène), *Les droits de la défense à l'enquête préliminaire dans le nouveau code de procédure pénale*, Mémoire de maîtrise es-sciences juridiques, Université de Parakou, 2012-2013, 81 pages.
- AKPO (Euloge), *La garantie des droits de l'Homme à la phase de l'enquête de police judiciaire*, Mémoire en vue de l'obtention du Master II en droit et institutions judiciaires, Centre de Recherches et d'Etudes en Droit et Institutions judiciaires, Université d'Abomey-Calavi, 2014-2015, 121 pages.
- DAGOU (Aristide. M), *La garde à vue sous le nouveau code de procédure pénale*, Mémoire de fin de formation- Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées, Ecole Nationale Supérieure de Police, 2012-2013, 77 pages.
- KHALIDI (Rachid), « *La détention provisoire* », Thèse du 21 décembre 1995, Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion de Strasbourg.
- MONTCHO-AGBASSA (Eric), *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : le délai raisonnable en droit privé*, Thèse de doctorat, UAC, 2009. 324 pages.

V- Lexiques et Dictionnaires

- CABRILLAC (Rémy), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, Lexis Nexis, Litec, 3e éd., 2008, 417 pages.
- CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige/ PUF, 2009, 986 pages.
- Dictionnaire encyclopédique illustré pour tous, Larousse, 1997, 1690 pages.
- GUILLIEN (Raymond), VINCENT (Jean), GUINCHARD (Serge) et - GUINCHARD (Gabriel) et DEBARD (T.) (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20e éd., 2013, 967pages.
- *Le droit de A à Z*, Dictionnaire juridique pratique, éd. EJE, 1997, 749 pages.
- *Le nouveau Littré*, édition Garnier, Italie, 2007, 2034 pages.

- Loïc CADIET, *Dictionnaire de la Justice*, Centre National de Livre, Presses Universitaires de France, 2004, 1362 pages.
- ROBERT (Paul), *Le Petit Robert*, Dictionnaire Le Robert, 2003, 2949 pages.

VI- Les conventions

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Convention européenne des droits de l'homme.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1960.
- Règlement N°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

VII- Sources législatives

- Loi française n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, J.O. du 16 juin 2000, 9038 pages.
- Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.
- Loi N°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.
- Ordonnance N°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relatif aux jugements des infractions commises par les mineurs de 18 ans en République du Bénin.
- Ordonnance N°25 PR/MJL du 7 Août 1960 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.

VIII- Les sites juridiques utilisés

- <https://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr>
- <https://wed.coe.int/ViewDoc.jsp>
- <http://ec.europa.eu/justicehome/jaj/criminel>
- <http://www.avocats.fr/member/bertand.lecorre>
- <http://www.village-justice.com>

TABLE DES MATIERES

Identification du jury.....i

Avertissementii

Dédicace.....iii

Remerciements.....iv

Listes des sigles et abréviationsv

Sommaire.....vi

Introduction générale1

Première partie : Des droits renforcés.....8

Chapitre I : Les aspects institutionnel institutionnels du renforcement des droits de la défense9

Section I : Le renforcement des droits à travers l'institution policière9

Paragraphe I : L'acquisition de la qualité d'officier de police judiciaire9

A- Les officiers de police judiciaire de par la loi10

B- Les officiers de police judiciaire, lauréat d'un examen11

Paragraphe II : La mission de la police judiciaire12

A- La nomination dans un emploi et la nécessité d'une habilitation préalable13

B- La mission de la police judiciaire15

Section II: Le renforcement des droits à travers l'institution judiciaire.....16

Paragraphe I : Le renforcement des principes gouvernant l'organisation judiciaire16

A- Le maintien de la séparation des fonctions judiciaires17

B- Le principe du double degré de juridiction18

Paragraphe II : L'institution d'un nouveau gardien des libertés individuelles : le juge des libertés et de la détention20

A- La saisine du juge des libertés et de la détention20

B- Le juge des libertés et de la détention, garant d'une justice plus équitable22

Chapitre II : Les aspects substantiels du renforcement24

Section I : Le renforcement des droits avant détention24

Paragraphe I : L'encadrement de la garde à vue.....25

A- La décision de placement en garde à vue25

B- Les motifs de placement en garde à vue28

Paragraphe II : L'exécution de la garde à vue31

A- Le cadre physique de l'exécution de la garde à vue31

B- Les garanties accordées aux citoyens dès la garde à vue32

Section II : Le renforcement des droits en cas de contrôle assuré par l'autorité judiciaire	35
Paragraphe I : La réforme de la détention avant jugement	35
A- Le contrôle judiciaire, une mesure nouvelle	36
B- Le dépouillement du juge d'instruction de certaines de ses prérogatives, une garantie supplémentaire des droits de la défense.....	37
Paragraphe II : Les prescriptions indispensables à la sauvegarde des libertés individuelles.....	39
A- La limitation de la prolongation de la détention provisoire	39
B- L'exclusion de la garde à vue et de la détention préventive en matière de délit de presse	40
Deuxième partie : Des droits vulnérables	43
Chapitre I : Des aspects vulnérables des droits de la défense.....	44
Section I : Des vulnérabilités tenant aux textes	44
Paragraphe I : Les insuffisances relatives à certaines dispositions nouvelles	44
A- L'inconsistance des pouvoirs de l'avocat à la phase de l'enquête policière	44
B- L'absence du JLD lors de l'enquête policière	46
Paragraphe II : Les insuffisances relatives à certains droits confirmés.....	47
A- Le maintien du secret de l'instruction de la procédure inquisitoire.....	48
B- Le secret du débat contradictoire au cabinet du JLD, une atteinte au principe général de la publicité des débats	49
Section II : La crainte d'une réitération des anciennes pratiques attentatoires	50
Paragraphe I : Les conduites vexatoires des officiers de police judiciaire	51
A- Le recours aux sévices corporels dans les commissariats de police et brigade de gendarmerie.....	51
B- La violation des délais de garde à vue	52
Paragraphe II : Quelques dérives observées au niveau des magistrats	54
A- Le manque de rigueur dans l'application des dispositions de l'article 147 du nouveau code de procédure pénale	54
B- Difficultés de mise en place de la commission d'indemnisation en cas de garde à vue ou de détention abusive.....	56
Chapitre II : Une vulnérabilité surmontable	59
Section I : L'amélioration des réformes dès la phase de l'enquête de police	59

Paragraphe I : L'approfondissement des réformes de la garde à vue et de ses conditions d'exécution	59
A- La précision du délai de notification de la décision de placement en garde à vue et la limitation des cas de prolongation	59
B- L'autorisation de l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue et des interrogatoires	61
Paragraphe II : Le renforcement des pouvoirs de l'avocat pendant l'enquête policière...	62
A- Le droit d'accès au dossier dès la phase de l'enquête policière	62
B- La déconcentration du barreau, un moyen d'accès facile à l'avocat	64
Section II : La nécessité du respect strict des garanties procédurales	67
Paragraphe I : L'équilibrage de la justice pénale	68
A- La nécessité d'un strict respect des délais de détention provisoire	68
B- L'amélioration de la présomption d'innocence	70
Paragraphe II : La levée des obstacles relatifs à la pratique	71
A- La prise en compte des données sociologiques et la vulgarisation des textes	71
B- Le renforcement des capacités humaines, matérielles et la mise en place des organes prévus par les textes	72
Conclusion générale	76
Liste des annexes.....	80
Bibliographie	81
Table des matières	85